

À une **séance ordinaire** du Conseil de la Ville de Val-des-Sources tenue ce **2^e jour du mois de décembre 2024**, à la Salle du Conseil, à compter de 18 h 30. Sont présents :

- Monsieur le maire Hugues Grimard
- Madame Isabelle Forcier, conseillère au poste numéro 1
- Madame Andréanne Ladouceur, conseillère au poste numéro 2
- Monsieur René Lachance, conseiller au poste numéro 3
- Madame Caroline Payer, conseillère au poste numéro 4
- Monsieur Jean Roy, conseiller au poste numéro 5
- Monsieur Pierre Benoit, conseiller au poste numéro 6

Tous les membres du Conseil présents forment quorum sous la présidence de Monsieur Hugues Grimard, maire.

Sont également présents :

- Monsieur Georges-André Gagné, directeur général et greffier suppléant
- Madame Sarah Richard, directrice Administration et Finances et directrice générale adjointe
- Monsieur Stéphane Alain, directeur du développement du territoire et directeur général adjoint
- Madame Annie Lamontagne, adjointe à la direction

Il est donc procédé comme suit :

2024-435

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 2 DÉCEMBRE 2024

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jean Roy, appuyé par le conseiller Pierre Benoit et résolu :

QUE l'ordre du jour de la présente séance soit adopté tel que rédigé avec l'ajout des points suivant :

- 8.14** : Demande de financement temporaire au montant de de 800 000 \$.
- 8.15** : Appui au projet du bureau coordonnateur de la garde en milieu familial la sourcière pour expérimenter un nouveau modèle de service de garde éducatif en communauté et en entreprise.
- 8.16** : Programme de supplément au loyer (PSL) – Villa Castonguay phase 2.
- 9.3** : Embauche de monsieur Maxime Tremblay au poste de directeur des Travaux publics.

QUE l'ordre du jour de la présente séance soit adopté tel que rédigé avec le retrait du point suivant :

- 8.11** : Vente du lot 6 577 721 à 9190-485 Québec inc. (Ardobec).

SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA VILLE DE VAL-DES-SOURCES DU LUNDI 2 DÉCEMBRE 2024 À 18 h 30 - DANS LA SALLE DU CONSEIL

ORDRE DU JOUR

- 1. OUVERTURE DE LA SÉANCE ET PRÉSENCES**
- 2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**
 - 2.1 Adoption de l'ordre du jour de la séance ordinaire du 2 décembre 2024;
- 3. ADOPTION DE PROCÈS-VERBAL**

- 3.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 4 novembre 2024;
- 3.2 Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 18 novembre 2024;

4. CORRESPONDANCE

- 4.1 Révision périodique de la Commission municipale du Québec pour la reconnaissance accordée aux fins d'exemption des taxes foncières pour Dessercom inc.;
- 4.2 Remerciements de la Fondation du CSSS des Sources pour la participation de la Ville de Val-des-Sources à la 22^e édition de l'activité « Dégustation Vins et fromages ».

5. DEMANDE DES CONTRIBUABLES

6. DEMANDE D'APPUI

- 6.1 Demande d'aide financière pour le tournoi de hockey M-9 des Sources;
- 6.2 Demande de gratuité de location de la salle Notre-Dame-de-Toutes-Joies pour les rencontres de l'année 2025 du Club Optimiste d'Asbestos;
- 6.3 Contribution pour les paniers de Noël 2024;
- 6.4 Demande de gratuité de location de la salle Notre-Dame-de-Toutes-Joies pour les rencontres de l'année 2025 d'Albatros des Sources;
- 6.5 Contribution financière au Club Aramis de Val-des-Sources pour la confection de paniers de Noël;
- 6.6 Participation au souper fondue du 22 février 2025 de la Fondation de l'école La Tourelle;
- 6.7 Contribution financière au tournoi de hockey provincial Connie Dion de Val-des-Sources 2025;

7. AVIS DE MOTION ET ADOPTION DES RÈGLEMENTS

- 7.1 Avis de motion et dépôt de projet de règlement – Règlement décrétant l'imposition des taux de taxes pour l'année 2025;
- 7.2 Avis de motion et dépôt de projet de règlement – Règlement fixant la tarification pour l'année 2025;
- 7.3 Avis de motion et dépôt de projet de règlement – Règlement modifiant le règlement 2006-119 relatif aux permis et certificats;
- 7.4 Avis de motion et dépôt de projet de règlement – Règlement décrétant des dépenses en immobilisations et un emprunt de 504 954 \$;
- 7.5 Adoption du règlement 2024-385 – Règlement sur la numérotation civique des immeubles;
- 7.6 Adoption du règlement 2024-386 – Règlement modifiant le règlement 2014-214 Règlement concernant les limites de vitesse sur certaines rues d'Asbestos (Maintenant Val-des-Sources);
- 7.7 Adoption du règlement 2024-387 – Règlement sur la régie interne des séances du Conseil municipal de la Ville de Val-des-Sources;

- 7.8 Adoption du règlement 2024-388 – Abrogation du règlement 2016-250 - Règlement relatif à l'élevage des poules en milieu résidentiel;

8. ADMINISTRATION ET FINANCE

- 8.1 Adhésion annuelle 2025 à la Fédération Québécoise des Municipalités (FQM);
- 8.2 Déclaration des intérêts pécuniaires des membres du Conseil municipal pour l'année 2024;
- 8.3 Approbation du calendrier des séances du Conseil municipal pour l'année 2025;
- 8.4 Office municipal d'habitation des Sources – Programme supplément au loyer – Marché privé – SL1;
- 8.5 Nomination de représentantes de la Ville de Val-des-Sources à l'Office municipal d'habitation des Sources;
- 8.6 Offre de services de PG Solutions pour le logiciel Sygem – Élection et le programme CESA;
- 8.7 Affectation du surplus accumulé non-affecté afin de financer des dépenses d'opérations et d'immobilisations 2024 – Toilettes du parc du centenaire;
- 8.8 Affectation du surplus accumulé non-affecté afin de financer des dépenses d'opérations et d'immobilisations 2024 – Travaux de rénovation du 555, 1^{re} Avenue;
- 8.9 Affectation du surplus accumulé – Réserve afin de financer le 125^e anniversaire de la Ville de Val-des-Sources;
- 8.10 Vente d'une partie du lot 6 553 463 (rue de l'Amiante) à Concept Promet;

RETRAIT

- ~~8.11 Vente du lot 6 577 721 à 9190-485 Québec inc (Ardobec);~~

- 8.12 Délégation de compétence à la MRC des Sources en matière de projets énergétiques;

- 8.13 Vente d'une partie du lot 3 563 939 à Gestion 20-55 inc.;

AJOUT

- 8.14 Demande de financement temporaire au montant de 800 000 \$;**

AJOUT

- 8.15 Appui au projet du bureau coordonnateur de la garde en milieu familial la source pour expérimenter un nouveau modèle de service de garde éducatif en communauté et en entreprise;**

AJOUT

- 8.16 Programme de supplément au loyer (PSL) – Villa Castonguay phase 2;**

9. TRAVAUX PUBLICS

- 9.1 Résultat d'appel d'offres et octroi de mandat – Appel d'offres 2024-015 – Entretien du réseau d'éclairage public 2025-2026;
- 9.2 Programme de transfert pour les infrastructures d'eau et collectives du Québec 2024-2028 (TECQ);

AJOUT

9.3 Embauche de monsieur Maxime Tremblay au poste de directeur des Travaux publics;

10. LOISIRS, CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE

10.1 Mandat à Gestion 2000 enr pour le déneigement de trottoirs et escaliers de divers édifices municipaux;

11. URBANISME ET DÉVELOPPEMENT DURABLE

11.1 Rapport d'émission des permis pour le mois de novembre 2024;

11.2 Dérogation mineure visant le 493, rue Charland;

11.3 Dérogation mineure visant le lot 6 660 060, coin Vigneux et Binette;

12. SÉCURITÉ PUBLIQUE

13. PÉRIODE DES QUESTIONS DES CONTRIBUABLES SUR L'ORDRE DU JOUR

14. AUTRES AFFAIRES DES MEMBRES DU CONSEIL

15. LEVÉE DE LA SÉANCE

Adoptée

3. ADOPTION DE PROCÈS-VERBAL

2024-436

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 4 NOVEMBRE 2024

CONSIDÉRANT que le procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal du 4 novembre 2024 a été remis à l'ensemble des membres du Conseil;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Isabelle Forcier, appuyée par le conseiller Pierre Benoit et résolu :

QUE le Conseil adopte le procès-verbal de la séance ordinaire du 4 novembre 2024 tel que rédigé.

Adoptée

2024-437

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 18 NOVEMBRE 2024

CONSIDÉRANT que le procès-verbal de la séance extraordinaire du Conseil municipal du 18 novembre 2024 a été remis à l'ensemble des membres du Conseil;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Caroline Payer, appuyée par le conseiller Jean Roy et résolu :

QUE le Conseil adopte le procès-verbal de la séance extraordinaire du 18 novembre 2024 tel que rédigé.

Adoptée

4. CORRESPONDANCE

Révision périodique de la Commission municipale du Québec pour la reconnaissance accordée aux fins d'exemption des taxes foncières pour Dessercom inc.

2024-438

OPPOSITION DE LA VILLE DE VAL-DES-SOURCES À L'EXEMPTION DE TAXES À DESSERCOM INC.

CONSIDÉRANT que le 4 septembre 2015 la Commission municipale du Québec a accordé à Dessercom inc. une reconnaissance aux fins d'exemption des taxes foncières;

CONSIDÉRANT que la Loi sur la fiscalité municipale prévoit la révision périodique d'une telle reconnaissance à tous les neuf ans;

CONSIDÉRANT que la Loi sur la fiscalité municipale prévoit que l'utilisateur doit, dans un but non lucratif, exercer une ou plusieurs activités en vue d'assister des personnes opprimées, socialement ou économiquement défavorisées ou autrement en difficulté, pour obtenir une exemption de taxes;

CONSIDÉRANT que Dessercom inc. offre des services à la population à titre onéreux et ne devrait pas être considéré comme un organisme à but non lucratif;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jean Roy, appuyé par la conseillère Andréanne Ladouceur et résolu :

QUE la Ville de Val-des-Sources s'oppose au renouvellement de la reconnaissance accordée aux fins d'exemption des taxes foncières sur le territoire de la Ville de Val-des-Sources puisque Dessercom inc. offre des services à la population à titre onéreux et ne devrait pas être considéré comme un organisme à but non lucratif.

Adoptée

Remerciements de la Fondation du CSSS des Sources pour la participation de la Ville de Val-des-Sources à la 22^e édition de l'activité « Dégustation Vins et fromages ».

5. DEMANDE DES CONTRIBUABLES

Monsieur André Beaumier remercie chaleureusement la Ville de Val-des-Sources pour le prêt de matériel pour la guignolée des Chevaliers de Colomb de dimanche dernier.

Monsieur Pierre Lacerte souhaite avoir des précisions sur le contrôle des chiens errants dans le secteur des Trois-Lacs.

6. DEMANDE D'APPUI

2024-439

DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE POUR LE TOURNOI DE HOCKEY M9 DES SOURCES

CONSIDÉRANT que le tournoi provincial M9 des Sources sera à sa toute première édition du 9 au 19 janvier 2025 à l'aréna Connie Dion de Val-des-Sources et organisé par l'Association du hockey mineur des Sources;

CONSIDÉRANT que ce grand rassemblement sportif et familial mettra à l'honneur 48 équipes permettant aux jeunes joueurs et joueuses de s'épanouir et de s'émerveiller à travers ce sport d'équipe;

CONSIDÉRANT les profits réalisés lors de ce tournoi permettront de poursuivre la diminution des coûts d'inscription et ainsi de rendre l'accessibilité au hockey pour les familles de la région à un prix abordable;

CONSIDÉRANT la demande d'aide financière de l'Association du hockey mineur des Sources via leur plan de visibilité;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Isabelle Forcier, appuyée par le conseiller Jean Roy et résolu :

QUE la Ville de Val-des-Sources aide financièrement l'Association du hockey mineur des Sources pour le tournoi de hockey M9 des Sources par l'attribution d'un montant de 500 \$ prit à même les fonds du tournoi de golf du maire.

QUE cette aide financière soit considérée comme ponctuelle et non récurrente.

Adoptée

2024-440

DEMANDE DE GRATUITÉ DE LOCATION DE LA SALLE NOTRE-DAME-DE-TOUTES-JOIES POUR LES RENCONTRES DE L'ANNÉE 2025 DU CLUB OPTIMISTE D'ASBESTOS

CONSIDÉRANT que le Club Optimiste d'Asbestos organise plusieurs activités au courant de l'année pour les jeunes tel que Opti-génies, compétitions diverses, etc. ;

CONSIDÉRANT les besoins du Club Optimiste d'Asbestos d'avoir une salle pour permettre ses activités durant l'année 2025;

CONSIDÉRANT la demande de gratuité formulé par Le Club Optimiste d'Asbestos pour la location de la salle Notre-Dame-de-Toutes-Joies pour leurs activités au courant de l'année 2025;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Andréanne Ladouceur, appuyée par la conseillère Isabelle Forcier et résolu :

QUE la Ville de Val-des-Sources permette, et ce gratuitement, la location de la salle Notre-Dame-de-Toutes-Joies par le Club Optimiste d'Asbestos pour leurs activités au courant de l'année 2025.

QUE cette gratuité soit considérée comme ponctuelle et non récurrente.

Adoptée

2024-441

CONTRIBUTION AUX PANIERS DE NOËL 2024

CONSIDÉRANT que face à l'inflation alimentaire et à une situation économique difficile, de nombreuses familles peinent à joindre les deux bouts;

CONSIDÉRANT que c'est plus de 225 paniers qui seront distribués aux familles dans le besoin de la municipalité, garantissant une alimentation variée et de qualité pour les parents et enfants de ses familles. Le nombre de demandes étant toujours grandissant au fil des ans;

CONSIDÉRANT la demande du comité des Paniers de Noël Val-des-Sources en collaboration avec les Filles d'Isabelle, Cercle St-Aimé pour une aide financière pour l'achat de denrées qui serviront à garnir les paniers de Noël;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Caroline Payer, appuyée par le conseiller René Lachance et résolu :

QUE la Ville de Val-des-Sources offre une aide financière totale de 700 \$ sous forme de cartes-cadeaux de chez Coop Métro Plus (350 \$) et Maxi (350 \$) de Val-des-Sources. Ce montant sera pris à même les fonds du tournoi de golf du maire.

QUE cette contribution soit considérée comme ponctuelle et non récurrente.

Adoptée

2024-442

DEMANDE DE GRATUITÉ DE LOCATION DE LA SALLE NOTRE-DAME-DE-TOUTES-JOIES POUR LES RENCONTRES DE L'ANNÉE 2025 D'ALBATROS DES SOURCES

CONSIDÉRANT que l'organisme Albatros des Sources a comme mission d'accompagner gratuitement, jusqu'en fin de vie et sans discrimination d'aucune sorte, les personnes atteintes d'une maladie grave, en soins palliatifs ou en fin de vie, et ce, dès l'annonce du diagnostic. Albatros des Sources apporte également soutien et répit aux proches aidants;

CONSIDÉRANT les besoins d'Albatros des Sources d'avoir une salle pour permettre des rencontres avec leurs bénévoles durant l'année;

CONSIDÉRANT la demande de gratuité formulée par Albatros des Sources pour la location de la salle Notre-Dame-de-Toutes-Joies pour leurs rencontres au courant de l'année 2025;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Andréanne Ladouceur, appuyée par le conseiller Jean Roy et résolu :

QUE la Ville de Val-des-Sources permette, et ce gratuitement, la location de la salle Notre-Dame-de-Toutes-Joies par l'organisme Albatros des Sources pour leurs rencontres au courant de l'année 2025.

QUE cette gratuité soit considérée comme ponctuelle et non récurrente.

Adoptée

2024-443

CONTRIBUTION FINANCIÈRE AU CLUB ARAMIS DE VAL-DES-SOURCES POUR LA CONFECTION DE PANIERS DE NOËL

CONSIDÉRANT que depuis plus de vingt ans, le Club Aramis de Val-des-Sources tente d'assurer présence et soutien auprès des gens de leur communauté, notamment en ce qui concerne l'aide aux jeunes athlètes ainsi qu'aux gens dans le besoin;

CONSIDÉRANT que le Club Aramis de Val-des-Sources souhaite offrir encore cette année la chance à dix familles de bénéficier d'un panier de Noël remplis de denrées d'une valeur approximative de 500 \$ chacun;

CONSIDÉRANT que la distribution des paniers est complémentaire à celle organisée par le comité des paniers de Noël chapeauté par les Filles d'Isabelle afin qu'un ménage ne reçoive qu'un seul panier;

CONSIDÉRANT la demande d'aide financière faite par le Club Aramis de Val-des-Sources pour la confection de paniers de Noël pour l'année 2024;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Caroline Payer, appuyée par le conseiller Jean Roy et résolu :

QUE la Ville de Val-des-Sources offre une aide financière de 250 \$ au Club Aramis de Val-des-Sources pour la confection de dix paniers de Noël qui seront remis à des familles dans le besoin pour la période des Fêtes 2024. Cette somme sera prise à même les fonds du tournoi de golf du maire.

QUE cette contribution soit considérée comme ponctuelle et non récurrente.

Adoptée

2024-444

PARTICIPATION AU SOUPER FONDUE DU 22 FÉVRIER 2025 DE LA FONDATION DE L'ÉCOLE LA TOURELLE

CONSIDÉRANT que la Fondation de l'école La Tourelle est une organisation de parents bénévoles et de personnels de l'école visant à soutenir divers projets éducatifs pour les élèves.

CONSIDÉRANT que la Fondation joue un rôle clé dans la réalisation d'activités parascolaires, l'achat de matériel éducatif, ou encore le financement de sorties pédagogiques et d'autres projets enrichissants pour les élèves de l'école La Tourelle;

CONSIDÉRANT que depuis plusieurs années, la Fondation de l'école La Tourelle propose un souper-bénéfice sous la formule fondue comme moyen de financement de toutes ses activités. Le prochain souper fondue est prévu pour le 22 février 2025;

CONSIDÉRANT que la Fondation de l'école La Tourelle a lancé l'invitation à la Ville de Val-des-Sources à prendre part à cet événement qui se veut convivial dans une grande simplicité;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Pierre Benoit, appuyé par la conseillère Isabelle Forcier et résolu :

QUE la Ville de Val-des-Sources participe au souper-bénéfice fondue de la Fondation de l'école La Tourelle en réservant 4 billets au coût de 75 \$ chacun. Cette somme étant prise à même les fonds du tournoi de golf du maire.

QUE cette participation soit considérée comme ponctuelle et non récurrente.

Adoptée

2024-445

CONTRIBUTION FINANCIÈRE AU TOURNOI DE HOCKEY PROVINCIAL CONNIE DION DE VAL-DES-SOURCES 2025

CONSIDÉRANT que le tournoi de hockey provincial Connie Dion est de retour pour sa 32^e édition les 7-8-9-14-15-16 février 2025 à l'aréna Connie Dion de Val-des-Sources;

CONSIDÉRANT que les profits réalisés lors de ce tournoi permettront de soutenir l'association du hockey mineur de Val-des-Sources;

CONSIDÉRANT la demande d'aide financière de l'aréna Connie Dion;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Caroline Payer, appuyée par le conseiller Pierre Benoit et résolu :

QUE la Ville de Val-des-Sources aide financièrement l'aréna Connie Dion pour l'organisation du tournoi de hockey provincial Connie Dion qui aura lieu les 7-8-9-14-15-16 février 2025 à l'aréna Connie Dion de Val-des-Sources pour un montant de 500 \$.

QUE cette aide financière soit considérée comme ponctuelle et non récurrente.

Adoptée

7. AVIS DE MOTION ET ADOPTION DES RÈGLEMENTS

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT D'UN PROJET DE RÈGLEMENT – RÈGLEMENT DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAUX DE TAXES POUR L'ANNÉE 2025

Le conseiller Jean Roy donne avis de motion qu'à une prochaine séance du Conseil, il proposera ou fera proposer le règlement 2025- XXX – Règlement décrétant l'imposition des taux de taxes pour l'année 2025. Un projet de règlement est déposé séance tenante.

RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-XXX

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAUX DE TAXES POUR L'ANNÉE 2025

ATTENDU que la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2) permet de fixer plusieurs taux de taxe foncière générale et autres taxes selon les catégories d'immeubles;

ATTENDU que les dispositions de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2) permettent d'imposer une tarification pour financer différents biens, services et activités;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par le conseiller Jean Roy lors de la séance ordinaire du 2 décembre 2024;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-XXX

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAUX DE TAXES POUR L'ANNÉE 2025

SECTION 1

ARTICLE 1.1 – EXERCICE FINANCIER

Les taxes et autres impositions décrétées par le présent règlement couvrent l'exercice financier du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025.

SECTION 2

ARTICLE 2.1 – TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES

Il est par le présent règlement imposé et prélevé sur tout immeuble imposable porté au rôle d'évaluation en vigueur, une taxe foncière générale selon le taux fixé aux fins de pouvoir au paiement des dépenses prévues au budget pour chacune des catégories d'immeubles suivantes :

CATÉGORIES	TAUX
1. Immeubles résidentiels (résiduels)	0,8366 \$ par cent dollars d'évaluation
2. Logements multiples (6 log. et plus)	1,0148 \$ par cent dollars d'évaluation
3. Immeubles commerciaux	1,8876 \$ par cent dollars d'évaluation
4. Immeubles industriels	1,8876 \$ par cent dollars d'évaluation
5. Immeubles agricoles	0,8366 \$ par cent dollars d'évaluation
6. Terrains vagues desservis	0,8366 \$ par cent dollars d'évaluation
7. Immeubles forestiers	0,8366 \$ par cent dollars d'évaluation

ARTICLE 2.2 – TAXE SPÉCIALE DÉDIÉE AU FONDS D'INFRASTRUCTURES

Le taux particulier de la taxe spéciale dédiée au fonds d'infrastructures est décrété sur tous les immeubles imposables pouvant être assujettis à ladite taxe selon le rôle d'évaluation en vigueur.

CATÉGORIES	TAUX
1. Immeubles résidentiels (résiduels)	0,0372 \$ par cent dollars
2. Logements multiples (6 log. et plus)	0,0399 \$ par cent dollars
3. Immeubles commerciaux	0,0721 \$ par cent dollars
4. Immeubles industriels	0,0721 \$ par cent dollars
5. Immeubles agricoles	0,0372 \$ par cent dollars
6. Terrains vagues desservis	0,0372 \$ par cent dollars
7. Immeubles forestiers	0,0372 \$ par cent dollars

SECTION 3 – COMPENSATION POUR SERVICES MUNICIPAUX

ARTICLE 3.1 – COMPENSATION POUR SERVICES MUNICIPAUX

Pour l'exercice financier 2025, il est décrété, conformément à une entente prévue à l'article 206 de la Loi sur la fiscalité municipale, une compensation fixée à 12 500 \$ payable par la MRC des Sources pour l'immeuble situé au 309, rue Chassé à Val-des-Sources pour l'année 2025.

SECTION 4 – TARIF DE BASE

ARTICLE 4.1 – TARIF DE BASE

Il est imposé et prélevé au propriétaire, un tarif de base apparaissant au tableau suivant selon la catégorie d'immeuble :

CATÉGORIES	TAUX
1. Immeubles résidentiels	54 \$
2. Logements multiples (6 log. et plus)	54 \$
3. Immeubles commerciaux	54 \$
4. Immeubles industriels	54 \$
5. Immeubles agricoles	54 \$
6. Terrains vagues desservis	54 \$

SECTION 5 – SERVICE D'AQUEDUC ET D'ÉGOUTS

ARTICLE 5.1 – SERVICE D'AQUEDUC ET D'ÉGOUTS

Il est imposé et prélevé au propriétaire, à chaque année, un tarif pour chaque logement, local ou lieu d'affaires, vacant ou non, inscrit au rôle d'évaluation foncière.

Selon le tarif apparaissant en regard de chaque catégorie d'immeubles suivants, que le service soit utilisé ou non.

Cependant, aucun tarif n'est imposé pour un lieu d'affaire qui occupe une superficie maximale de 60 % du plancher d'un l'immeuble résidentiel, incluant un logement ou une partie d'un bâtiment dont l'usage est de servir de résidence privée à l'exploitant.

CATÉGORIES	EAU	ÉGOUTS
1. Immeubles résidentiels	187 \$	134 \$
Résidence personne âgées * par logement (1)	134 \$	107 \$
Habitation collective * par chambre (2)	91 \$	107 \$
2. Logements multiples (2 log. et plus)	185 \$	132 \$
3. Immeubles commerciaux	214 \$	214 \$
Bar et restaurant	428 \$	402 \$

4. Immeubles industriels – LÉGER	643 \$	643 \$
Immeubles industriels – LOURD	2 678 \$	2 678 \$
5. Immeubles agricoles	187 \$	134 \$
6. Terrains vacants (moins de 2 000 \$)	0 \$	0 \$
7. Terrains vacants (2 000 \$ et plus)	187 \$	231 \$
8. Piscine	48 \$	-
9. Terrains de camping (par terrain)	-	27 \$

(1) Résidence pour personnes âgées :

Une résidence pour personnes âgées est un immeuble d'habitation abritant un groupe de personnes et comprenant les caractéristiques suivantes :

- Des services sont offerts contre le paiement d'un loyer;
- Les occupants ne sont pas apparentés;
- Les chambres ou unités de logement comportent des unités sanitaires individuelles;
- Les résidents y sont domiciliés d'une manière plus ou moins permanente par rapport au caractère transitoire des résidents des hôtels.

(2) Habitation collective :

Habitation abritant un groupe de personnes et comprenant les caractéristiques suivantes :

- Des services sont offerts contre le paiement d'un loyer;
- Les occupants ne sont pas apparentés;
- On ne peut pas individuellement y préparer des repas;
- Les résidents y sont domiciliés d'une manière plus ou moins permanente par rapport au caractère transitoire des résidents des hôtels.

Sont considérées comme habitations collectives et de manière non limitative : les maisons de chambre, les pensions, les foyers pour personnes retraitées, les couvents, les monastères, etc.

ARTICLE 5.2 – TARIFICATION POUR LES INSTITUTIONS, COMMERCE ET INDUSTRIES

Pour les institutions, commerces et industries, un tarif supplémentaire annuel de vingt-trois dollars (23 \$) est imposé pour la relève des compteurs d'eau.

ARTICLE 5.3 – TARIFICATION POUR L'UTILISATION DES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES

Une compensation est exigée du propriétaire d'une industrie, pour l'utilisation des ouvrages d'assainissement des eaux usées.

Cette compensation est fixée au moyen d'une entente industrielle signée entre la compagnie et la Ville de Val-des-Sources dans laquelle on retrouve la répartition du coût total d'exploitation des ouvrages en fonction de la charge hydraulique et organique de chacune des parties.

L'entente prévoit :

- Les caractérisations des eaux usées à être déversées;
- Les moyens et époques d'échantillonnages par l'utilisation d'instruments de mesure appropriés;
- La participation aux coûts d'immobilisation et d'exploitation;
- Les droits, obligations et responsabilités de chacune des parties;
- Le paiement de la participation aux coûts d'exploitation.

SECTION 6 – SERVICES DE LA SURETÉ DU QUÉBEC

ARTICLE 6.1 – SERVICES DE LA SURETÉ DU QUÉBEC

Il est imposé et prélevé au propriétaire, à chaque année, un tarif par immeuble au taux apparaissant en regard de chaque catégorie d'immeubles suivante, que les services soient utilisés ou non :

CATÉGORIES	TAUX
1. Immeubles résidentiels	161 \$
2. Logements multiples (6 log. et plus)	251 \$
3. Immeubles usages mixtes *	321 \$
4. Immeubles commerciaux	525 \$
5. Immeubles industriels	525 \$
6. Immeubles agricoles	124 \$
7. Terrains vacants	0 \$

* **Définition usages mixtes** : lieu d'affaire qui occupe une superficie maximale de 60 % du plancher d'un immeuble résidentiel, incluant un logement ou une partie d'un bâtiment dont l'usage principal est de servir de résidence privée à l'exploitant.

SECTION 7 – GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

ARTICLE 7.1 – TARIFS RELIÉS À LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Tous les propriétaires d'immeubles, tous les occupants de bureaux d'affaires ou de services, les établissements de commerces, les sociétés, les compagnies et les institutions sont sujets au paiement d'un tarif annuel dit de gestion des matières résiduelles, lequel tarif est établi et perçu selon les dispositions suivantes :

Pour l'année 2025, il est imposé par le présent règlement les tarifs ci-après énumérés pour les différentes catégories d'immeubles résidentiels :

CATÉGORIES	ORDURES, RÉCUPÉRATION ET COMPOSTAGE	ORDURES ET RÉCUPÉRATION
1 logement	243 \$	343 \$
2 logements	355 \$	455 \$
3 logements	468 \$	568 \$
4 logements	581 \$	681 \$
5 logements	693 \$	793 \$
6 logements	805 \$	905 \$
7 logements	918 \$	1 018 \$
8 logements	1 030 \$	1 130 \$
9 logements	1 143 \$	1 243 \$
10 logements	1 256 \$	1 356 \$
11 logements	1 368 \$	1 468 \$
12 logements	1 480 \$	1 580 \$
13 logements	1 592 \$	1 692 \$
14 logements	1 706 \$	1 806 \$
15 logements	1 818 \$	1 918 \$
16 logements	1 930 \$	2 030 \$
17 logements	2 042 \$	2 142 \$
18 logements	2 133 \$	2 213 \$
19 logements	2 268 \$	2 368 \$
20 logements	2 380 \$	2 480 \$
Chalets (saisonnier)	134 \$	234 \$

TARIFS POUR LES INSTITUTIONS, COMMERCE ET INDUSTRIES

La tarification est basée sur le potentiel de volume annuel généré par l'organisation. Tous les immeubles institutionnels, commerciaux et industriels ont été visités en 2019 pour établir le potentiel de volume généré.

La tarification pour les ICI est modifiée en 2025 afin de tenir davantage compte de la tarification de la collecte des matières. Ainsi, la tarification par entreprise a été réduite pour certains niveaux selon le volume et un tarif supplémentaire de 137 \$ est ajouté pour chacun des immeubles (matricules).

ARTICLE 7.1.2 – TARIFS POUR BACS À ORDURES SUPPLÉMENTAIRES RÉSIDENTIELS

La tarification pour l'ajout de bacs à ordures supplémentaires résidentiels est de :

- Chaque contenant supplémentaire : 160 \$ par an.

L'ajout de bac ou le retrait de bac en cours d'année est possible et la tarification est la suivante :

- Du 1^{er} janvier au 30 juin : 80 \$ pour la période
- Du 1^{er} juillet au 31 décembre : 80 \$ pour la période

ARTICLE 7.2 – VIDANGE MUNICIPALISÉE DES FOSSES SEPTIQUES

Les tarifs applicables pour la vidange obligatoire des fosses septiques sont les suivants :

- Résidence principale (vidange une fois aux deux ans) : 134 \$ par an
- Résidence secondaire (vidange une fois aux quatre ans) : 70 \$ par an

SECTION 8 – RESTAURATION DU LAC TROIS-LACS

ARTICLE 8.1 – TARIFS RELIÉS À LA RESTAURATION DU LAC TROIS-LACS

Il est imposé aux propriétaires riverains au Lac Trois-Lacs un tarif annuel qui s'établit comme suit, incluant les terrains vacants :

CATÉGORIES	TAUX
Riverains (immeuble ayant un accès direct au lac)	155 \$
Secteur (immeuble sans accès direct au lac faisant partie de l'ancien territoire de la municipalité des Trois-Lacs)	90 \$
Terrain vacant (terrain vacant bâtissable faisant partie de l'ancien territoire de la municipalité des Trois-Lacs)	35 \$
Emplacement de camping	17,50 \$

ARTICLE 8.2 – EXCUSION

Il est décrété d'exclure certaines propriétés au paiement du tarif annuel exigé, et plus spécifiquement les propriétés situées au nord du chemin l'Oiseau bleu en bordure du chemin des Trois-Lacs.

ARTICLE 8.3 – TERRAINS CONTIGUS À UNE RÉSIDENCE

Il est par le présent règlement imposé aux propriétaires de terrains contigus à une résidence, dans le secteur Trois-Lacs un tarif annuel ou non qui s'établit comme suit :

- Terrain contigu à une résidence, avec un bâtiment non habitable : 0 \$
- Terrain contigu à une résidence, avec un bâtiment habitable : 35 \$
- Terrain contigu à une résidence, sans bâtiment, mais pouvant être construit : 35 \$
- Terrain contigu à une résidence, sans bâtiment ne pouvant être construit : 0 \$

SECTION 9 – SERVICES TRANSPORTS

ARTICLE 9.1 – SERVICES TRANSPORTS COLLECTIFS ET ADAPTÉS

Il est imposé et prélevé aux propriétaires, à chaque année, un tarif par immeuble au taux apparaissant en regard de chaque catégorie d'immeubles suivants, que le service soit utilisé ou non :

CATÉGORIES	TAUX
1. Immeubles résidentiels	21 \$
2. Logements multiples (6 log. et plus)	21 \$
3. Immeubles commerciaux	21 \$
4. Immeubles industriels	21 \$
5. Immeubles agricoles	21 \$
6. Terrains vagues desservis	21 \$

SECTION 10 – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 10.1 – PAIEMENTS COMPTES DE TAXES ANNUELS

Les taxes et redevances imposées par le présent règlement peuvent être payées en six (6) versements égaux en autant que soient respectées les règles prescrites par l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. ch. F-2.1).

Les comptes de taxes annuels et redevances dont le total est égal ou supérieur à trois cents dollars (300 \$) peuvent être payés au choix du débiteur, en un (1) versement unique ou en six (6) versements égaux aux dates d'échéance établies comme suit :

- ❖ 1^{er} versement : le 30^e jour après la date de facturation indiquée au compte;
- ❖ 2^e versement : 45^e jour après la date d'exigibilité du premier versement;
- ❖ 3^e versement : 45^e jour après la date d'exigibilité du versement précédent;
- ❖ 4^e versement : 45^e jour après la date d'exigibilité du versement précédent;
- ❖ 5^e versement : 45^e jour après la date d'exigibilité du versement précédent;
- ❖ 6^e versement : 45^e jour après la date d'exigibilité du versement précédent.

ARTICLE 10.2 – PAIEMENTS COMPTES DE TAXES SUPPLÉMENTAIRES

Tous les comptes de taxes supplémentaires découlant d'une modification au rôle dont le total est égal ou supérieur à 300 \$ peuvent être payés, au choix du débiteur, en un (1) seul versement ou en deux (2) versements égaux établis comme suit :

- a) Le premier versement doit être effectué le trentième jour qui suit l'expédition du compte de taxes;
- b) Le deuxième versement est exigible le soixantième jour qui suit le trentième jour de l'expédition du compte de taxes.
- c)

ARTICLE 10.3 – COMPTES INFÉRIEURS À 300 \$

Les comptes de taxes et redevances dont le total est inférieur à trois cents dollars (300 \$) doivent être payés en un (1) versement unique le jour de leur échéance indiquée au compte de taxes.

ARTICLE 10.4 – AUTORISATION DE SOLDES À ANNULER

Le Conseil municipal autorise par le présent règlement la trésorière à annuler tout solde inférieur à deux dollars (2,00 \$).

ARTICLE 10.5 – ESCOMPTE CONSENTI

Ceux qui paieront la totalité de leurs taxes dans les trente (30) jours qui suivront la date d'envoi, soit lors du premier versement, bénéficieront d'un escompte d'un pour cent (1 %) du montant net de leurs taxes. Cet escompte est applicable seulement aux comptes de taxes supérieurs à 300 \$.

ARTICLE 10.6 – INTÉRÊTS ET PÉNALITÉ

Pour l'exercice financier 2025, il est décrété un taux d'intérêt de 9 % par an, applicable à toutes les taxes, tarifs et autres créances dus à la municipalité à partir de l'expiration du délai où ils devraient être payés.

Il est également décrété qu'une pénalité de 0,5 % du principal impayé par mois complet de retard jusqu'à concurrence de 5 % par année, est ajoutée aux montants des taxes et tarifs exigibles.

SECTION 11 – DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 11.1 – DISPOSITION

Toute disposition d'un règlement antérieur inconciliable avec les dispositions.

ARTICLE 11.2 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT D'UN PROJET DE RÈGLEMENT – RÈGLEMENT FIXANT LA TARIFICATION POUR L'ANNÉE 2025

La conseillère Andréanne Ladouceur donne avis de motion qu'à une prochaine séance du Conseil, elle proposera ou fera proposer le règlement 2025- XXX – Règlement fixant la tarification pour l'année 2025. Un projet de règlement est déposé séance tenante.

RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-XXX

RÈGLEMENT FIXANT LA TARIFICATION POUR L'ANNÉE 2025

ATTENDU qu'en vertu des articles 244.1 à 244.10 de la Loi sur la fiscalité municipale, la Ville de Val-des-Sources peut établir par règlement, une tarification pour l'utilisation de biens, de services ou d'activités;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par la conseillère Andréanne Ladouceur lors de la séance ordinaire du 2 décembre 2024;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-XXX

RÈGLEMENT FIXANT LA TARIFICATION POUR L'ANNÉE 2025

Le Conseil municipal de la Ville de Val-des-Sources décrète l'imposition des tarifs suivants pour différents biens, services et activités offerts à ses citoyens :

SECTION 1 – ADMINISTRATION GÉNÉRALE

ARTICLE 1.1 – CHÈQUES SANS PROVISION ET ARRÊT DE PAIEMENT

Tout chèque sans provision entraînera une tarification additionnelle de seize dollars (16,00 \$) à titre de frais d'administration et dommages-intérêts liquidés.

Un arrêt de paiement sur chèque fournisseur entraînera une tarification de seize dollars (16,00 \$) à titre de frais d'administration.

Ce montant sera assimilé à la taxe ou redevance due.

ARTICLE 1.2 – COPIE CONFORME D'UN DOCUMENT

Lors de la demande pour l'obtention d'une copie conforme d'un document au bureau du greffe, les tarifs suivants s'appliqueront dans les situations suivantes :

- Attestation d'un document déjà photocopié 4 \$
- Attestation d'un document photocopie par le greffier 8 \$

ARTICLE 1.3 – SERVICE DE DESTRUCTION DE DOCUMENTS CONFIDENTIELS

Lors de la demande de destruction de documents confidentiels au bureau du greffe, les tarifs suivants s'appliqueront dans les situations suivantes :

- Petite quantité de documents 22 \$
- Grande quantité (une boîte) 44 \$

ARTICLE 1.4 – FRAIS EXIGIBLES POUR TRANSCRIPTION, LA REPRODUCTION ET LA TRANSMISSION DE DOCUMENTS MUNICIPAUX

Lors d'une demande d'accès à l'information ou autres demandes pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents municipaux ou autres documents, les tarifs suivants s'appliqueront :

- Copie du plan général des rues ou de tout autre plan 3,60 \$
- Copie d'un extrait du rôle d'évaluation par unité d'évaluation 0,40 \$
- Copie du rapport financier 2,90 \$
- Tout document autre que ceux énumérés 0,35 \$ / page
- Copie des règlements municipaux 0,35 \$ / page, maximum 35 \$

ARTICLE 1.5 – CONSULTATION AVEC LE SERVICE IMMONET

Lors de la demande de consultation avec le service Immonet, les tarifs suivants s'appliqueront dans les situations suivantes :

VOLET « ACCÈS COMMERCIAL » POUR LE SERVICE IMMONET

- Frais d'ouverture de dossier 0 \$
- Accès au rôle d'évaluation 4,95 \$
- Accès au rôle de taxation 16,95 \$

VOLET « ACCÈS PROFESSIONNEL » POUR LE SERVICE IMMONET

▪ Frais d'ouverture de dossier	50 \$
▪ Frais annuels de dossier	50 \$
▪ Accès au rôle d'évaluation	16,95 \$
▪ Accès au rôle de taxation	139,75 \$

DEMANDES D'INFORMATIONS TRAITÉES DIRECTEMENT PAR NOTRE SERVICE

- Professionnel : demande par télécopieur est de 90 \$ plus taxes par adresse d'immeuble

SECTION 2 – TRAVAUX PUBLICS

ARTICLE 2.1 – TARIFS POUR TRAVAUX RELATIFS AUX CONDUITES D'AQUEDUC ET D'ÉGOUTS

Pour l'année 2025, il est imposé par le présent règlement les tarifs ci-après énumérés comme la vente d'eau potable au mètre cube et les différents travaux tels que nouvelle entrée de service, rendu par le service des Travaux publics en ce qui concerne les conduites d'aqueduc et d'égouts.

VENTE D'EAU POTABLE AU MÈTRE CUBE	TARIFICATION
1 mètre cube	4 \$ / m ³

Tarif de base pour l'entrée de service : 3 600 \$ à ce montant s'ajoute le coût pour le type et le diamètre des conduites requises :

ÉGOUTS	TARIFICATION
5 pouces (125 mm) diamètre	430 \$
6 pouces (150 mm) diamètre	530 \$
8 pouces (200 mm) diamètre	640 \$

AQUEDUC	TARIFICATION
3/4 de pouce (20 mm) diamètre	320 \$
1 pouce (25 mm) diamètre	420 \$
1 1/2 pouces (37 mm) diamètre	530 \$
2 pouces (50 mm) diamètre	630 \$
Plus de 2 pouces (50 mm) diamètre	Coût réel

Les travaux d'entrée d'eau et de sortie d'égout se font du 1^{er} mai au 30 novembre. En dehors de cette période, la tarification pour les travaux se font selon le coût réel.

SERVICES RENDUS	TARIFICATION
Appel pour refoulement d'égout avec inspection télévisée	390 \$
Ouverture et fermeture d'entrée d'eau	130 \$
Localisation d'entrée d'eau	105 \$
Rehaussement d'entrée d'eau (moins d'un pied)	210 \$
Rehaussement d'entrée d'eau (plus d'un pied)	420 \$
Dégel d'entrée d'eau	630 \$
Localisation d'entrée d'égout	200 \$
Coupe de bordure de béton	70 \$ / mètre linéaire minimum 285 \$ par entrée

Les travaux exécutés sur les infrastructures comprises à l'intérieur de l'emprise de la rue sont à la charge de la Ville de Val-des-Sources jusqu'au poteau de service inclusivement. Ces travaux sont exécutés par les employés municipaux ou son représentant autorisé et sous son contrôle. Les travaux exécutés sur les propriétés privées sont à la charge des propriétaires sous la supervision des Travaux publics. Ces travaux ne sont pas taxables.

Les travaux exécutés en dehors des heures régulières d'ouverture des Travaux publics seront facturés au coût réel (minimum 370 \$).

ARTICLE 2.2 – TAUX DE LOCATION DES MACHINERIES MUNICIPALES

Pour l'année 2025, il est imposé par le présent règlement les tarifs ci-après énumérés pour la location des machineries municipales. Les tarifs n'incluant pas les salaires des opérateurs, lesquels varient selon la convention collective de travail :

TYPE DE MACHINERIE	TAUX DE LOCATION À L'HEURE
Souffleuse à neige	210 \$
Niveleuse	155 \$
Camion 10 roues	110 \$
Chenillette à trottoir	100 \$
Chargeur (loader)	125 \$
Balai aspirateur	160 \$
Camion à sel 6 roues	105 \$
Buteur D-5	115 \$
Balai Eddy Net	130 \$
Rouleau vibrant	85 \$
Compresseur mobile	60 \$
Paveuse	180 \$
Camion nacelle	100 \$
Camion à boîte (Hiab)	110 \$
Chargeuse-rétrocaveuse	115 \$
Machine entrée d'eau sous pression	60 \$
Pompe à eau claire – 2 pouces	45 \$
Machine à ligne de trafic	75 \$
Pompe à boue – 3 pouces	70 \$
Pelle mécanique	165 \$
Pelle mécanique avec marteau hydraulique	210 \$
Machine à lignes de parc	40 \$
Écureur d'égout	250 \$
Mini chargeur (Benco)	75 \$
Groupe électrogène	100 \$
Remorque pour pelle	60 \$ par jour
Frais de transport (par déplacement)	70 \$

ARTICLE 2.3 – TAUX DE LOCATION DE MAIN-D'ŒUVRE

Le taux horaire sera déterminé selon la convention collective en vigueur.

Il sera majoré de 50 % pour toutes les heures effectuées en plus et en dehors des heures régulières établies à l'article 19 de la convention collective en vigueur. De plus, pour tout travail accompli le dimanche et les jours de fête chômé et payé de 00 h 01 à 23 h 59, le tarif sera plutôt majoré de 100 %.

Des bénéfices marginaux de 30 % et des frais d'administration de 8,5 % s'appliquent en sus du tarif.

SECTION 3 – DÉPÔT DE NEIGE SUR LA VOIE PUBLIQUE

ARTICLE 3.1 – PERMIS DE DÉPÔT DE NEIGE SUR LA VOIE PUBLIQUE

Le règlement municipal en vigueur interdit en tout temps le dépôt de neige sur la voie publique. Cependant, les propriétaires ou occupants d'immeubles situés dans les zones commerciales identifiées à la carte de zonage en vigueur, qui ne disposent pas suffisamment d'espace pour respecter cette exigence, peuvent obtenir un permis pour déposer de la neige sur la voie publique sous certaines conditions énumérées plus bas.

Critères d'admissibilité :

- Avoir un espace à déneiger de moins de 300 mètres carrés (m²).
- Ne pas avoir l'espace suffisant pour déposer la neige sur son terrain sans enlever de l'espace de stationnement qui ferait en sorte de déroger au règlement de zonage.

ARTICLE 3.2 – COÛTS

Le coût pour un permis permettant de déposer de la neige sur la voie publique est de quatre cent quinze dollars (415 \$) pour une aire à déneiger de moins de trois cents (300) mètres carrés (m²).

ARTICLE 3.3 – OBLIGATION DU DÉTENTEUR D'UN PERMIS DE DÉNEIGEMENT

- Le permis devra en tout temps être visible de la rue;
- Déposer la neige en bordure de la chaussée contigüe à l'immeuble pour lequel le permis a été émis, et ce, avant que la neige dans la rue n'ait été ramassée;
- Placer la neige de manière à ne pas obstruer la chaussée ou un trottoir déneigé par la ville. Obstruer une entrée d'un immeuble voisin. Entraver la circulation des piétons ou des véhicules routiers.
- Nuire au stationnement des véhicules routiers en bordure de la rue en cause.
- Nuire à la visibilité des usagers de la chaussée et des trottoirs.

SECTION 4 – DÉROGATION MINEURE

ARTICLE 4.1 – TARIFICATION POUR UNE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

Le tarif qui doit être acquitté par le requérant d'une demande de dérogation mineure est de trois cent dix dollars (310 \$).

SECTION 5 – GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

ARTICLE 5.1 – TARIFS POUR LES INSTITUTIONS, COMMERCE ET INDUSTRIES

La tarification est basée sur le potentiel de volume annuel généré par l'organisation. Tous les immeubles institutionnels, commerciaux et industriels ont été visités en 2019 pour établir le potentiel de volume généré. La tarification se divise en huit catégories présentées dans le tableau suivant :

CLASSEMENT	VOLUME ANNUEL	MONTANT
Résidence de tourisme	Moins de 20 m ³	100 \$
Niveau 1	20 m ³ de 49 m ³	155 \$
Niveau 2	50 m ³ à 99 m ³	258 \$
Niveau 3	100 m ³ à 149 m ³	567 \$
Niveau 4	150 m ³ à 349 m ³	1 030 \$
Niveau 5	350 m ³ à 549 m ³	1 545 \$
Niveau 6	550 m ³ à 850 m ³	3 605 \$
Niveau 7	Plus de 850 m ³	5 150 \$

ARTICLE 5.2 – TARIFS SUPPLÉMENTAIRES

Pour ceux qui en feront la demande, il leur sera facturé les tarifs supplémentaires tels que ci-après fixés :

- Collecte supplémentaire 180 \$ par année
- Ramassage des bacs/conteneurs sur la propriété plutôt qu'en bordure de la voie publique 12 \$ par levée

ARTICLE 5.3 – TARIFS APPLICABLES POUR LE DÉPÔT DE MATIÈRES RÉSIDUELLES À L'ÉCOCENTRE

Les frais applicables à l'Écocentre pour la disposition de matières résiduelles sont fixés pour l'année 2025 comme suit pour les citoyens de Val-des-Sources et des municipalités ayant une entente intermunicipale avec la Ville de Val-des-Sources.

MATIÈRES RECUEILLIES	CITOYENS	NON-RÉSIDENTIEL
Pour toutes matières tarifables moins de 11 p³	Frais minimum de 15,45 \$	Frais minimum de 15,45 \$
Branche-buches souches-résidus verts - feuilles-terre	Gratuit	Gratuit
Bois de construction trié	Gratuit	Gratuit
Résidus domestiques dangereux (peinture-huile)	Gratuit	3,09 \$ / kg
Piles – fluorescents – cartouches d'encre	Gratuit	Gratuit
Pneus sans jantes max 1,2 mètres (48 pouces)	Gratuit	Gratuit
Pneus avec jantes max 1,2 mètres (48 pouces)	10 \$ l'unité	10 \$ l'unité
Vêtements utilisables	Gratuit	Gratuit
Bonbonnes de propane	Gratuit	Gratuit
Matériel électronique – audiovisuel	Gratuit	Gratuit
Meubles – matelas – divan	Gratuit	10,30 \$ l'unité
Produits métalliques (métal) électroménager	Gratuit	Gratuit
Plastiques volumineux (jouets, spa, etc.)	1,39 \$ / p ³	1,55 \$ / p ³
Bois de construction non trié	1,39 \$ / p ³	1,55 \$ / p ³
Matières non valorisables	1,39 \$ / p ³	1,55 \$ / p ³
Béton – asphalte – autres agrégats	1,39 \$ / p ³	1,55 \$ / p ³
Bardeaux de toiture triés	159,65 \$ / tm	180,25 \$ / tm
Bardeaux de toiture non triés	200,85 \$ / tm	221,45 \$ / tm

SECTION 6 – MODALITÉS DE PAIEMENT

ARTICLE 6.1 – MODALITÉS DE PAIEMENT

Tous les paiements doivent être reçus dans les trente (30) jours de la date de facturation. Un taux d'intérêt de 14 % est chargé sur toute facturation impayée après la date d'échéance, à l'exception de la facturation émise pour :

- Les villes;
- Les centres de services scolaires;
- Les organismes sans but lucratif;
- La Municipalité Régionale de Comté (MRC) des Sources.

SECTION 7 – DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 7.1 – DISPOSITIONS

Toute disposition d'un règlement antérieur inconciliable avec les dispositions du présent règlement est modifiée.

SECTION 8 – ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 8.1 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DE PROJET DE RÈGLEMENT – RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2006-119 RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS

Le conseiller Pierre Benoit donne avis de motion qu'à une prochaine séance du Conseil, il proposera ou fera proposer le règlement 2025- XXX – Règlement modifiant le règlement 2006-119 relatif aux permis et certificats. Un projet de règlement est déposé séance tenante.

RÈGLEMENT NUMÉRO 2025 - _____

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2006-119 RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS

ATTENDU que la Ville d'Asbestos, maintenant appelé Ville de Val-des-Sources, a adopté le règlement numéro 2006-119 Règlement relatif aux permis et certificats en 2006;

ATTENDU qu'il est opportun de modifier le règlement afin de mettre à jour les différents tarifs;

ATTENDU qu'un avis de motion à l'égard de ce règlement de modification a été donné par la conseillère ... à une séance ordinaire tenue le 2 décembre 2024;

À CES CAUSES, qu'il soit par les présentes, ordonné et statué et il est ordonné et statué comme suit :

ARTICLE 1 – Changement du nom de la Ville

L'article 1,4 est modifié de façon à se lire de la façon suivante :

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à toutes les zones du territoire de la Ville **de Val-des-Sources**.

ARTICLE 2 – Modification de l'article 7.1.2

L'article 7.1.2 est remplacé par l'article suivant :

7.1.2 – Permis de construction ou de rénovation

Les tarifs pour l'émission de tout permis de construction ou de rénovation sont établis comme suite :

- Pour des travaux de construction ou de rénovation d'immeubles d'habitation ou complémentaire à l'habitation, le tarif du permis est de 20\$ de base + 1\$ par tranche de 1 000 \$ du coût des travaux.

Cependant, le tarif d'un permis pour la construction d'une maison unifamiliale neuve ne pourra excéder 200 \$.

Le renouvellement d'un tel permis est possible une seule fois au coût de 20\$.

- Pour des travaux de construction ou de rénovation de tout autre immeuble, le tarif du permis est de 50 \$ de base + 2\$ par tranche de 1 000\$ du coût des travaux.

Le renouvellement d'un tel permis est possible une seule fois au coût de 50\$.

ARTICLE 3 – Modification de l'article 7.2

Le tableau de l'article 7.2 est remplacé par le suivant :

CERTIFICATS D'AUTORISATION	
Exploitation d'un usage domestique	30 \$
Exploitation d'un usage commercial	40 \$
Remblai / excavation / nivellement (entrée de cour, fondations, etc.)	25 \$
Construction de mur de soutènement d'un mètre et plus de hauteur	20 \$
Ouvrages de stabilisation des berges	50 \$
Abattage d'arbres	Gratuit
Déboisement forestier	40 \$
Déplacement d'un bâtiment	25 \$
Démolition ou enlèvement d'un bâtiment d'habitation (Non applicable si la reconstruction débute dans les 30 jours suivant la fin de la démolition)	50 \$
Démolition ou enlèvement bâtiment complémentaire à l'habitation (Non applicable si la reconstruction débute dans les 30 jours suivant la fin de la démolition)	20 \$
Démolition ou enlèvement de tout autre bâtiment (Non applicable si la reconstruction débute dans les 30 jours suivant la fin de la démolition)	20\$+1\$ par tranche de 1000\$ de valeur
Installation d'une piscine ou spa	30 \$
Modification ou aménagement d'une installation septique	50 \$
Ouvrage de captage des eaux souterraines	50 \$
Installation d'un foyer extérieur	Gratuit
Enseigne d'un mètre carré et moins (tarif par enseigne)	20 \$
Enseigne de plus d'un mètre carré (tarif par enseigne arrondi au mètre carré)	20\$ + 2\$ par mètre carré additionnel
Renouvellement d'un certificat d'autorisation (possible une seule fois)	20\$

ARTICLE 3 – Entrée en vigueur

Le règlement entrera en vigueur après les formalités prévues à la Loi.

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DE PROJET DE RÈGLEMENT – RÈGLEMENT DÉCRÉTANT DES DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS ET UN EMPRUNT DE 504 954 \$

La conseillère Isabelle Forcier donne avis de motion qu'à une prochaine séance du Conseil, elle proposera ou fera proposer le règlement 2025- XXX – Règlement décrétant des dépenses en immobilisations et un emprunt de 504 954 \$. Un projet de règlement est déposé séance tenante.

RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-XX RÈGLEMENT DÉCRÉTANT DES DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS ET UN EMPRUNT DE 504 954 \$

ATTENDU QUE la Ville de Val-des-Sources désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième alinéa à l'article 544 de la *Loi sur les cités et villes*;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du Conseil tenue le 2 décembre 2024 par et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance :

PAR CONSÉQUENT, il est décrété et statué par le présent règlement, ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 -

Le Conseil municipal de la Ville de Val-des-Sources est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisations pour un montant total de 504 954 \$ réparti de la façon suivante :

Description	Montant
Achat d'équipements pour le service de Sécurité publique	115 594 \$
Achat de machineries et d'équipements pour le service des Travaux publics	270 000 \$
Travaux de voirie	80 000 \$
Achat de véhicules pour le service des Loisirs	28 000 \$
Achat d'équipements au Service d'administration	11 000 \$
Total :	504 954 \$

ARTICLE 2 -

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil municipal de la Ville de Val-des-Sources est donc autorisé à emprunter un montant de 80 000 \$ sur une période de vingt (20) ans, un montant de 407 954 \$ sur une période de dix (10) ans et un montant de 17 000 \$ sur une période de cinq (5) ans.

ARTICLE 3 -

Le Conseil est autorisé à affecter annuellement, durant le terme de l'emprunt, une portion des revenus généraux de la municipalité pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt.

ARTICLE 4 -

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 5 -

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt, correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 6 -

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

2024-446

ADOPTION DU RÈGLEMENT 2024-385 – RÈGLEMENT SUR LA NUMÉROTATION CIVIQUE DES IMMEUBLES

CONSIDÉRANT que le Conseil peut, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'article 67 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q. c. C47.1), régler le numérotage des immeubles situés sur le territoire de la Ville de Val-des-Sources;

CONSIDÉRANT qu'un bon numérotage des immeubles facilite l'intervention des services d'urgence régionaux et municipaux;

CONSIDÉRANT que le Conseil juge opportun, pour des raisons de sécurité et d'intérêt public, de régler la numérotation civique des immeubles;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'adopter un règlement sur la numérotation civique qui s'adapte à la réalité de la Ville de Val-des-Sources;

CONSIDÉRANT que lors de la séance du Conseil municipal du 4 novembre 2024, l'avis de motion a été donné et que le projet de règlement a été présenté et déposé;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Pierre Benoit, appuyé par la conseillère Isabelle Forcier et résolu :

D'ADOPTER ledit règlement et qu'il soit retranscrit comme tel au Livre des règlements de la Ville de Val-des-Sources.

QUE le maire et le directeur général et greffier ou leurs remplaçants soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Val-des-Sources, tous les documents donnant effet à la présente résolution.

RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-385

RÈGLEMENT SUR LA NUMÉROTATION CIVIQUE DES IMMEUBLES

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION 1.1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Article 1.1.1 : Titre du règlement

Le présent règlement est cité sous le nom de « Règlement sur la numérotation civique des immeubles portant le numéro 2024-385 ».

Article 1.1.2 : Abrogation

Le présent règlement abroge et remplace tout règlement ou disposition visant la numérotation des immeubles.

Article 1.1.3 : Portée du règlement et territoire assujéti

Le présent règlement, dont les dispositions s'imposent à toutes personnes, s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Val-des-Sources.

Article 1.1.4 : Concurrence avec d'autres règlements ou des lois

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas à l'obligation de se conformer à tout autre loi, règlement, code ou directive du gouvernement provincial ou fédéral ainsi qu'à tout autre règlement municipal applicable en l'espèce.

Article 1.1.5 : Adoption partie par partie

Le Conseil municipal de la Ville de Val-des-Sources déclare par la présente qu'il adopte le présent règlement, chapitre par chapitre, section par section et article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe de façon à ce que, si une partie du présent règlement venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal, une telle décision n'ait aucun effet sur les autres parties du présent règlement sauf dans le cas où le sens et la portée du règlement ou de l'une de ses dispositions s'en trouveraient altérés ou modifiés.

Article 1.1.6 : Domaine d'application

Le règlement vise à régir la numérotation civique des immeubles en :

1. S'assurant qu'un numéro civique ou d'identification soit attribué à chaque immeuble, suite ou logement.
2. S'assurant que chaque immeuble, suite ou logement soit clairement identifié.
3. Prévoyant les pénalités et recours en cas d'infraction au règlement.

SECTION 1.2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Article 1.2.1 : Règles de préséance des dispositions

Dans le règlement, à moins d'indication contraire, les règles de préséance suivantes s'appliquent :

1. En cas de contradiction entre le texte et le titre, le texte prévaut,
2. En cas de contradiction entre le texte et toutes autres formes d'expression, le texte prévaut.
3. En cas de contradiction entre deux dispositions du règlement ou entre une disposition du règlement et une disposition contenue dans un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.
4. En cas de contradiction entre des dispositions restrictives ou prohibitives contenues dans le règlement ou en cas d'incompatibilité entre une disposition restrictive ou prohibitive contenue au règlement et une disposition contenue dans tout autre règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique.

Article 1.2.2 : Renvoi

Tout renvoi à un autre règlement municipal contenu dans le présent règlement est ouvert, c'est-à-dire qu'il s'étend à toute modification que pourrait subir cet autre règlement faisant l'objet du renvoi, postérieurement à l'entrée en vigueur du règlement. La version à considérer sera donc en vigueur au moment de l'application du règlement.

Article 1.2.3 : Terminologie

Pour l'interprétation du règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué au règlement de zonage en vigueur.

Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini au règlement de zonage, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

Malgré les alinéas précédents, les expressions et les mots mentionnés ci-dessous signifient et désignent :

1. IMMEUBLE

Désigne toute terre ou toute partie de terre ou bâtiment possédée ou occupée, sur le territoire de la municipalité, par une personne ou plusieurs personnes conjointes ou compagnie et comprennent les bâtiments et les améliorations qui s'y trouvent.

2. NUMÉRO CIVIQUE

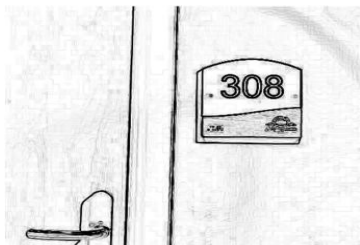
Désigne le numéro à chiffres multiples désigné par la municipalité afin d'identifier les propriétés.



EXEMPLE DE NUMÉRO CIVIQUE

3. NUMÉRO D'IDENTIFICATION

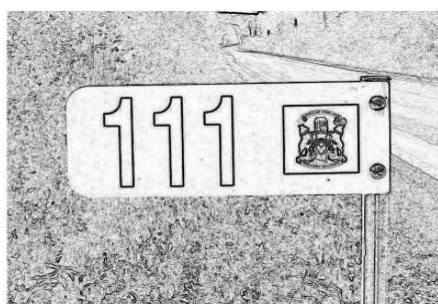
Numéro attribué à une suite ou un logement.



EXEMPLE DE NUMÉRO D'IDENTIFICATION

4. PLAQUE DE NUMÉRO CIVIQUE

Désigne la plaque métallique conforme au présent règlement sur laquelle est affiché le numéro même.



EXEMPLE DE PLAQUE DE NUMÉRO CIVIQUE

5. PROPRIÉTAIRE

Désigne toute personne ayant une propriété ou l'usufruit de biens imposables, ou le possédant ou l'occupant, à titre de propriétaire ou d'usufruitier, ou l'occupant de terres du domaine de l'État, en vertu d'un permis ou d'un billet; il s'applique à tout copropriétaire et à toute société, association, compagnie de chemin de fer ou personne morale quelconque.

6. SUITE

Le terme « suite » s'applique à un local occupé soit par un locataire, soit par un propriétaire. Pour que les pièces d'une suite soient considérées comme complémentaires, elles doivent être relativement rapprochées les unes des autres et directement accessibles par une porte commune.

Le terme « suite » ne s'applique pas aux locaux techniques, aux buanderies communes et aux salles de loisirs communes qui ne sont pas réservées à l'usage d'un seul locataire ou propriétaire. De même, le terme « suite » ne s'applique pas aux locaux de bâtiments comme des écoles et des hôpitaux puisque ces locaux sont sous la responsabilité d'un même locataire ou propriétaire.

Article 1.2.4 : Temps du verbe

Quel que soit le temps du verbe employé dans les dispositions du règlement, cette disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer.

Article 1.2.5 : Obligation

Chaque fois qu'il est, aux termes du règlement, prescrit qu'une chose sera faite ou doit être faite, l'obligation de l'accomplir est absolue. Chaque fois qu'il est, aux termes du règlement, prescrit qu'une chose peut être faite ou pourra être faite, l'accomplissement de l'acte a un sens facultatif.

Article 1.2.6 : Genre et nombre d'un mot

Dans le règlement, le genre masculin comprend le féminin, de même le singulier comprend le pluriel et vice-versa.

Article 1.2.7 : Personne, quiconque

Les mots « personne » et « quiconque » incluent une personne physique, morale ou une association et s'étendent aux héritiers, successeurs légataires et autres représentants légaux.

CHAPITRE 2 **ADMINISTRATION ET APPLICATION DU RÈGLEMENT**

SECTION 2.1 LES FONCTIONNAIRES RESPONSABLES

Article 2.1.1 : Fonctionnaires responsables

L'administration et l'application du règlement sont confiées aux :

1. Directeur du Service Inspection et Environnement et de ses représentants;
2. Directeur du Service des travaux publics et de ses représentants;
3. Directeur du Service de sécurité publique et de ses représentants.

SECTION 2.2 FONCTIONS ET POUVOIRS DU FONCTIONNAIRE RESPONSABLE

Article 2.2.1 : Administration du règlement

Le fonctionnaire responsable exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par le règlement, et notamment :

1. Il attribue, modifie ou retire un numéro civique pour un immeuble, un local ou un logement;
2. Il s'assure que les numéros civiques installés respectent le présent règlement;
3. Il assure l'installation des plaques de numéros civiques lorsque celle-ci est requise par le présent règlement;
4. Il approuve les alternatives d'installation des plaques de numéros civiques, lorsque celles-ci ne peuvent être installées conformément à l'article 4.3.3.

Article 2.2.2 : Pouvoirs et devoirs du fonctionnaire responsable

Le fonctionnaire responsable exerce les pouvoirs et devoirs suivants :

1. Il peut pénétrer, entre 7h et 19h, sur les lieux afin d'examiner, toute propriété immobilière ainsi que l'extérieur de toute maison, bâtiment ou construction quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et constructions, doit le laisser y pénétrer;
2. Il peut pénétrer, entre 7h et 19h, sur les lieux afin de procéder à l'installation des plaques de numéros civiques;
3. Sur demande, le fonctionnaire responsable doit s'identifier attestant sa qualité d'employé municipal.

CHAPITRE 3 **NUMÉROTATION DES IMMEUBLES**

SECTION 3.1 RÈGLE D'ATTRIBUTION DES NUMÉROS CIVIQUES

Article 3.1.1 : Numéro

Un numéro civique distinct doit être attribué à chaque bâtiment abritant un usage principal. Pour les bâtiments résidentiels ou abritant un usage résidentiel, un numéro civique distinct doit être attribué à chaque partie du bâtiment s'apparentant à un bâtiment en structure jumelée ou en rangée.



MULTIFAMILIAL HORIZONTAL : UN NUMÉRO PAR PARTIE DE BÂTIMENT S'APPARENTANT À UN BÂTIMENT À STRUCTURE EN RANGÉE

Article 3.1.2 : Composition

Tout nouveau numéro civique est composé de chiffre uniquement.

Malgré l'alinéa précédent, dans le cas d'une redivision de terrain, un numéro civique peut être composé de chiffres et de lettres si les numéros civiques existants adjacents ne permettent pas l'Attribution d'un numéro civique composé uniquement de chiffres.

Article 3.1.3 : Exception

Dans le cas d'une habitation unifamiliale où un logement additionnel, le numéro attribué pour l'usage principal est suivi d'une lettre « A ».

Nonobstant ce qui précède, une adresse peut être attribuée de façon exceptionnelle à un bâtiment accessoire, situé sur le même terrain où l'usage principal est situé, dans lequel un usage complémentaire à une habitation unifamiliale est légalement exercé et dont le propriétaire de l'immeuble a obtenu un permis à cet effet. Dans ce cas, le numéro attribué pour l'usage principal est suivi d'une lettre « A ». Cette disposition ne s'applique pas aux résidences de tourisme.

Article 3.1.4 : Règles d'attribution

Le numéro civique est attribué en tenant compte des principes et règles suivantes :

1. La numérotation civique existante sur le territoire.
2. De façon générale, sur les voies de circulation dont l'orientation est d'est en ouest ou d'ouest en est, les numéros civiques pairs doivent être du côté sud et les numéros impairs du côté nord.
3. De façon générale, sur les voies de circulation dont l'orientation est du nord au sud ou du Sud ou nord, les numéros civiques impairs doivent être du côté ouest et les numéros pairs du côté est.

Article 3.1.5 : Validité

Seul un numéro attribué par le fonctionnaire responsable constitue le numéro civique par lequel l'immeuble peut être désigné.

Article 3.1.6 : Usage non conforme

Le fonctionnaire responsable peut refuser d'attribuer un numéro civique pour un bâtiment où l'usage qui y est exercé n'est pas conforme à la réglementation en vigueur.

Article 3.1.7 : Retrait d'un numéro civique

Le fonctionnaire responsable peut retirer un numéro civique s'il est porté à sa connaissance que l'usage qui est exercé dans le bâtiment est non conforme à la réglementation en vigueur.

Article 3.1.8 : Modification de la numérotation civique

Le fonctionnaire responsable peut procéder à une renumérotation des bâtiments pour tenir compte du retrait ou de l'ajout d'un numéro civique, de la construction ou de la démolition d'un bâtiment, pour des raisons de sécurité publique ou pour toute autre raison.

Aucuns frais ne peuvent être exigés de la municipalité à la suite de la renumérotation.

SECTION 3.2 NUMÉROS D'IDENTIFICATION

Article 3.2.1 : Identification des suites

Chaque suite d'un bâtiment autre que résidentiel et chaque logement doit être doté d'un numéro d'identification.

Article 3.2.2 : Accès des suites par l'intérieur du bâtiment

Un bâtiment multilogement ou à occupation multiple dont l'accès principal des suites s'effectue par l'intérieur du bâtiment devra se prévaloir de la numérotation décrite dans le tableau suivant :

1 ^{er} niveau	Plancher le plus bas du bâtiment pouvant accueillir une suite ou un logement	101, 102, 103, en continuant ainsi selon le nombre de suite sur ce niveau
2 ^e niveau	L'étage au-dessus du niveau « 1 »	201, 202, 203, en continuant ainsi selon le nombre de suite sur ce niveau
3 ^e niveau	L'étage au-dessus du niveau « 2 »	301, 302, 303, en continuant ainsi selon le nombre de suite sur ce niveau
En continuant ainsi	En continuant ainsi	En continuant ainsi

La distribution de ces numéros devra respecter une suite logique pour faciliter son identification par le public en général ainsi que les services de sécurité.

Article 3.2.3 : Accès des suites par l'extérieur du bâtiment

Lorsque les suites d'un bâtiment multilogement ou à occupation multiple sont accessibles par l'extérieur, un numéro civique peut y être attribué conformément à l'article 3.1.4.

Un numéro d'identification peut également leur être attribué conformément au tableau de l'article 3.2.2.

CHAPITRE 4 **AFFICHAGE**

SECTION 4.1 DISPOSITION GÉNÉRALE

Article 4.1.1 : Obligation d'affichage

À moins d'indication contraire dans le présent règlement, tout bâtiment, à l'exception des bâtiments accessoires, et tout immeuble doit être identifié par un numéro civique attribué par le fonctionnaire responsable.

Toute suite dans un bâtiment non résidentiel et tout logement doit être identifié par un numéro d'identification.

Article 4.1.2 : Permanence de l'affichage

Les numéros civiques et numéros d'identification exigés dans ce chapitre doivent être affichés en tout temps.

Article 4.1.3 : Obligation d'installer une plaque de numéro civique

Une plaque de numéro civique doit être installée pour toute construction située à plus de 25 mètres de la chaussée. Elle doit aussi être installée lorsque le numéro civique sur le bâtiment ne peut être visible du chemin, compte tenu de la végétation, de la distance entre le chemin et le bâtiment de la topographie, etc.

SECTION 4.2 NUMÉRO CIVIQUE SUR UN BÂTIMENT

Article 4.2.1 : Conception

Le numéro civique doit être esthétique, fait de matériau résistant aux intempéries et faisant contraste avec son support afin d'être visible de jour comme de nuit.

La forme des chiffres composant le numéro civique est laissée à la discrétion du propriétaire.

Article 4.2.2 : Dimension et disposition

La hauteur des chiffres ne doit pas être inférieure à 10 cm.

Ils devront être disposés horizontalement, verticalement ou suivant un angle qui ne devra pas excéder 45 degrés.

Article 4.2.3 : Installation

Le numéro civique doit être installé à une hauteur minimale d'un mètre et cinquante-deux centimètres (1,52 m) au-dessus du sol près de la porte d'entrée principale du bâtiment.

Article 4.2.4 : Visibilité

Le numéro civique doit être visible en tout temps des deux directions véhiculaires de la voie publique, ou du chemin privé portant un odonyme reconnu par la Commission de toponymie du Québec, à partir de laquelle ou duquel il est possible d'accéder à la maison ou au bâtiment par l'entrée charretière.

Aucun aménagement ou objet situé sur la propriété ne soit nuire à la visibilité du numéro civique à partir de la voie de circulation.

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble sur lequel un numéro civique est installé doit tenir compte de l'épaisseur de la neige naturelle ou accumulée qui pourrait obstruer la visibilité du numéro à partir du chemin.

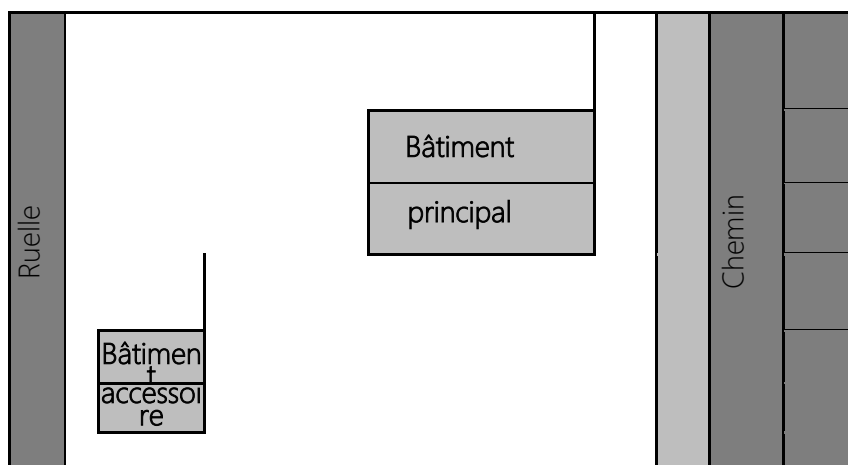
Article 4.2.5 : Terrain d'angle

Dans le cas d'un immeuble situé sur un lot d'angle, le numéro civique doit être installé sur la façade donnant sur la voie de circulation à laquelle est reliée l'adresse civique attribuée par le fonctionnaire responsable.

Article 4.2.6 : Lots desservis dont le bâtiment accessoire est situé face à un chemin public ou une ruelle

Sur un lot desservi, lorsque le bâtiment accessoire est situé devant le bâtiment principal et face à un chemin public ou une ruelle, le numéro civique doit être affiché sur les bâtiments principal et accessoire.

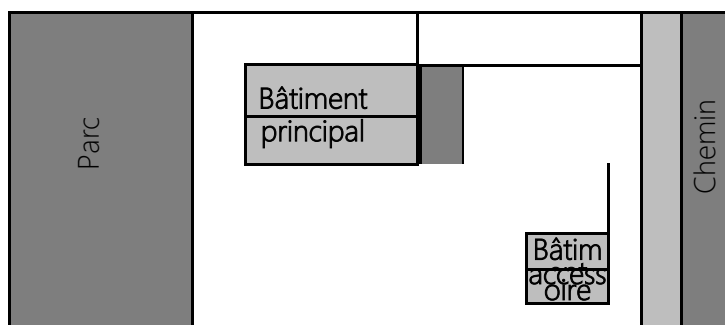
Sur un lot desservi, lorsque le bâtiment accessoire est situé en bordure d'une ruelle et sur un lot localisé entre une ruelle et un chemin public, le numéro civique doit être sur les bâtiments principal et accessoire.



Article 4.2.7 : Maison ou bâtiment auxquels on ne peut accéder que par un lac

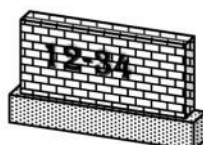
Dans le cas où le seul accès à une maison ou un bâtiment est un lac, les numéros civiques doivent en tout temps être visibles à partir de ce lac.

Nonobstant ce qui précède, une deuxième enseigne directionnelle affichant le numéro civique du bâtiment devra être installée en bordure d'un endroit de passage, d'une voie de circulation ou d'un quai par lequel l'on accède au lac pour atteindre lesdits bâtiments.



Article 4.2.8 : Projets intégrés

Dans le cadre de projets intégrés et afin de faciliter l'identification des adresses, il est obligatoire d'indiquer à la fois sur le bâtiment et en bordure des voies de circulation le début et la fin des séquences de numéros civiques de tous les bâtiments auxquels une numérotation a été attribuée.



Nonobstant l'alinéa précédent, les autres dispositions du règlement s'appliquent.

Article 4.2.9 : Enseigne collective

Dans le cadre de projets intégrés et afin de faciliter l'identification des adresses, il est possible d'indiquer sur une enseigne collective, telle qu'autorisée au règlement de zonage en vigueur, le numéro civique du bâtiment ou des suites, lorsqu'un numéro civique est attribué à chacune d'entre elles.

Nonobstant l'alinéa précédent, les autres dispositions du règlement s'appliquent.

Article 4.2.10 : Éclairage

Pour des fins de rapidité de visualisation du numéro, celui-ci peut être éclairé par une source de lumière dirigée vers le numéro et conforme aux bonnes pratiques en matière de la pollution lumineuse.

SECTION 4.3 PLAQUE DE NUMÉRO CIVIQUE

Article 4.3.1 : Conception

La plaque de numéro civique sera de matériel rigide et composé de chiffres blancs installés sur un fond bleu selon le guide Pantone (3288c et/ou 341c). La plaque et les numéros doivent être recouverts d'une pellicule rétro réfléchissante de type I (grade ingénieur).

Article 4.3.2 : Dimension et disposition

La plaque de numéro civique aura une dimension de 305 mm X 127 mm (12 po X 5 po) permettant l'installation de quatre numéros.

Article 4.3.3 : Installation

La plaque de numéro civique devra être arrimée sur un poteau carré en acier galvanisé et installé à l'intérieur d'une bande de deux (2) mètres définis par la limite de terrain et du chemin et la limite physique de la partie carrossable du chemin.

De plus, ledit poteau d'une hauteur de 1,5 mètre devra être placé à une distance n'excédant pas un (1) mètre d'un côté ou de l'autre de l'entrée charretière principale de l'immeuble.

Dans l'éventualité où il sera impossible de respecter les consignes d'installation des alinéas précédents, l'installation devra faire l'objet d'une approbation par le fonctionnaire responsable.

Article 4.3.4 : Visibilité

Le numéro civique doit être visible en tout temps de deux directions véhiculaires de la voie publique, ou du chemin privé portant un toponyme reconnu par la Commission de toponymie du Québec, à partir de laquelle ou duquel il est possible d'accéder à la maison ou au bâtiment par l'entrée charretière.

Aucun aménagement ou objet situé sur la propriété ne doit nuire à la visibilité du numéro civique à partir de la voie de circulation.

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble sur lequel un numéro civique est installé doit tenir compte de l'épaisseur de la neige naturelle ou accumulée qui pourrait obstruer la visibilité du numéro à partir du chemin.

Article 4.3.5 : Éclairage

Pour des fins de rapidité de visualisation du numéro, celui-ci peut être éclairé par une source de lumière dirigée vers le numéro et conforme à la brochure sur les bonnes pratiques en matière de pollution lumineuse.

SECTION 4.4 NUMÉRO D'IDENTIFICATION

Article 4.4.1 : Conception

Le numéro d'identification doit être esthétique, fait de matériau résistant et faisant contraste avec son support afin d'être bien visible.

Article 4.4.2 : Dimension et disposition

La hauteur des chiffres ne doit pas être inférieure à 9 cm.

Ils devront être disposés horizontalement, verticalement ou suivant un angle qui ne devra pas excéder 45 degrés.

Article 4.4.3 : Installation

Le numéro d'identification doit être installé à une hauteur minimale d'un mètre et cinquante-deux centimètres (1,52 m) au-dessus du sol près de la porte d'entrée de la suite ou du logement ou apposé sur celle-ci.

Article 4.4.4 : Visibilité

Le numéro d'identification doit être visible en tout temps. Aucun aménagement ou objet ne doit nuire à la visibilité du numéro d'identification.

Article 4.4.5 : Inscription au plan d'évacuation

Pour un bâtiment multiflogement ou à occupation multiple dont l'accès principal des suites s'effectue par l'intérieur du bâtiment, les numéros d'identification des suites et des logements doivent être identifiés aux plans d'évacuation des étages.

Article 4.4.6 : Éclairage

Pour des fins de rapidité de visualisation du numéro, celui-ci peut être éclairé par une source de lumière dirigée vers le numéro.

CHAPITRE 5 **RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS**

SECTION 5.1 RESPONSABILITÉ ET OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE

Article 5.1.1 : Attribution et/ou modification

Lorsqu'un propriétaire souhaite obtenir un nouveau numéro civique, ce dernier devra adresser sa demande par écrit au fonctionnaire responsable. Il en est de même pour une modification d'une numérotation existante.

Article 5.1.2 : Démolition d'un bâtiment

Lorsqu'un bâtiment portant un numéro civique est démoli ou que son entrée donnant à l'extérieur est murée, le propriétaire doit, dans les 30 jours de cet événement, en aviser le fonctionnaire responsable par écrit.

Article 5.1.3 : Entretien

Le propriétaire doit maintenir en bon état les chiffres indiquant les numéros civiques et d'identification de son bâtiment. De plus, il doit s'assurer que ces numéros soient visibles en tout temps.

Article 5.1.4 : Modification ou suppression d'un numéro civique

Le propriétaire doit modifier, à ses frais, le numéro civique apposé sur son bâtiment et la plaque de numéro civique, le cas échéant, lorsque le fonctionnaire responsable modifie le numéro qui lui est attribué.

De plus, il doit effectuer les changements d'adresse auprès des différentes agences gouvernementales, ministère, organismes publics, institutions financières, etc. Les frais découlant de cette modification ou suppression du numéro civique sont à la charge du propriétaire.

Article 5.1.5 : Entretien et remplacement de la plaque de numéro civique

Le remplacement ainsi que l'entretien de la plaque de numéro civique sont entièrement aux frais du propriétaire de l'immeuble.

Le propriétaire doit assurer les frais de toutes pièces de la plaque de numéro civique ayant été perdues, dégradées, détruites ou volées. Le propriétaire doit aviser la municipalité des réparations ou remplacement à faire.

SECTION 5.2 RESPONSABILITÉ ET OBLIGATIONS MUNICIPALES

Article 5.2.1 : Attribution et/ou modification

Lorsqu'un permis est demandé pour la construction d'un bâtiment ou la subdivision d'un terrain, le fonctionnaire responsable attribue un numéro civique pour ledit bâtiment ou lot.

Lorsqu'un permis est demandé pour la modification d'un bâtiment et que les travaux modifient le nombre de logements ou de suites, la numérotation d'identification doit être modifiée en conséquence.

Les frais découlant de ces ajustements occasionnés au propriétaire, au locataire ou à l'occupant ne peuvent être réclamés à la municipalité. Il incombe au propriétaire, au locataire ou à l'occupant de faire le suivi auprès du fonctionnaire responsable desdits changements et d'en assurer les frais, lorsqu'applicables.

Article 5.2.2 : Avis

Lorsqu'une numérotation civique est créée, modifiée ou retirée, le fonctionnaire responsable en avise par écrit le propriétaire et le service de l'évaluation de la Municipalité Régionale de Comté (MRC) des Sources.

Il est de la responsabilité du propriétaire d'informer, à ses frais, les différentes instances gouvernementales, ministères, organismes publics, agences, institutions financières, compagnies d'utilité publique, etc.

Article 5.2.3 : Plaque de numéro civique

La municipalité procède à l'installation des plaques de numéros civiques. Elle effectue aussi le remplacement de toutes pièces composant les plaques de numéros civiques ayant été perdues, dégradées, détruites ou volées. Le tout aux frais du propriétaire.

CHAPITRE 6 **DISPOSITIONS PÉNALES**

SECTION 6.1 INFRACTIONS

Article 6.1.1 : Infraction

Commets une infraction quiconque :

1. Refuse de laisser le fonctionnaire responsable visiter ou examiner, entre 7h et 19h, une propriété immobilière ou mobilière dont elle est propriétaire, locataire ou occupant pour constater si les dispositions du règlement sont respectées;
2. Ne se conforme pas à un avis du fonctionnaire responsable prescrivant de corriger une situation qui constitue une infraction au règlement.
3. Ne se conforme pas à une disposition du règlement.

SECTION 6.2 SANCTIONS

Article 6.2.1 : Contravention au règlement

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition de ce règlement est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, de 100 \$ et, dans le cas d'une personne morale, de 200 \$.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, de 200 \$ et, dans le cas d'une personne morale de 400 \$.

Article 6.2.2 : Infraction distincte

Si une infraction dure plus d'un jour, on compte autant d'infractions distinctes qu'il y a de jours ou de fractions de jour qu'elle a durée.

Article 6.2.3 : Frais

Dans chaque cas d'infraction visée au présent chapitre, les frais s'ajoutent à l'amende.

Article 6.2.4 : Omission de se soumettre à un avis

Dans le cas où le propriétaire n'effectue pas les actions requises afin de se conformer à ce règlement suite à la réception d'un avis du fonctionnaire responsable, la Cour supérieure peut ordonner que le propriétaire prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser ladite infraction et qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que de telles dispositions soient prises par la municipalité aux frais de ce contrevenant.

Le coût de ces travaux constitue une créance prioritaire sur l'immeuble sur lequel ceux-ci ont été effectués, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5 de l'article 2651 du Code civil. Ce coût est garanti par une hypothèque légale sur cet immeuble.

SECTION 6.3 DISPOSITIONS PÉNALES

Article 6.3.1 : Poursuite pénale

Le Conseil municipal autorise le fonctionnaire responsable à entreprendre des poursuites contre tout contrevenant à toute disposition du règlement et autorise le fonctionnaire responsable à émettre les constats d'infraction utiles à cette fin.

Article 6.3.2 : Avis au contrevenant

Lorsqu'une infraction est constatée, le fonctionnaire responsable donne un avis au propriétaire par écrit, en main propre, par courrier recommandé ou par huissier, à sa dernière adresse connue, en indiquant la nature de la contravention et de la non-conformité.

Si le contrevenant ne donne pas suite à l'avis dans les sept (7) jours de calendrier suivant la réception de l'avis, le fonctionnaire responsable est autorisé à émettre un constat d'infraction. Le contrevenant est passible des amendes prévues à l'article 6.2.1.

Article 6.3.3 : Recours de la municipalité

Outre les poursuites pénales, la municipalité peut exercer tous autres recours nécessaires pour faire observer les dispositions du règlement, et ce, devant les tribunaux appropriés.

CHAPITRE 7 **DISPOSITIONS FINALES**

SECTION 7.1 ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 7.1.1 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adoptée

2024-447

ADOPTION DU RÈGLEMENT 2024-386 – RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2014-214 – RÈGLEMENT CONCERNANT LES LIMITES DE VITESSE SUR CERTAINES RUES D'ASBESTOS (MAINTENANT VAL-DES-SOURCES)

CONSIDÉRANT que chacun des membres du Conseil ayant reçu copie de projet de règlement numéro 2024-386 – Règlement modifiant le règlement 2014-214 – Règlement concernant les limites de vitesse sur certaines rues d'Asbestos (Maintenant Val-des-Sources);

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Caroline Payer, appuyée par la conseillère Isabelle Forcier et résolu :

D'ADOPTER ledit règlement et qu'il soit retranscrit comme tel au Livre des règlements de la Ville de Val-des-Sources.

RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-386

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2014-214 –
RÈGLEMENT CONCERNANT LES LIMITES DE VITESSE SUR
CERTAINES RUES D'ASBESTOS (MAINTENANT VAL-DES-SOURCES)**

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 4 novembre 2024 par la conseillère Caroline Payer.

ATTENDU QUE la Ville d'Asbestos (maintenant Val-des-Sources) a adopté le règlement 2014-214 concernant les limites de vitesse sur certaines rues d'Asbestos (maintenant Val-des-Sources);

ATTENDU QUE le présent règlement a pour but de réduire les limites de vitesse permises sur certaines des rues municipales actuellement à 50 km/h pour les faire passer à 40 km/h;

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ PAR RÈGLEMENT DU CONSEIL DE LA VILLE DE VAL-DES-SOURCES ET IL EST, PAR CE RÈGLEMENT, STATUÉ ET ORDONNÉ, SUJET À TOUTES LES APPROBATIONS REQUISES PAR LA LOI, CE QUI SUIT:

RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-386

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2014-214 RÈGLEMENT CONCERNANT LES LIMITES DE VITESSE SUR CERTAINES RUES D'ASBESTOS (MAINTENANT VAL-DES-SOURCES)

ARTICLE 1 - TITRE

Le titre du règlement est modifié de façon à remplacement le nom d'Asbestos par Val-des-Sources. Le titre du règlement se lira comme suit : **Règlement concernant les limites de vitesse sur certaines rues sur le territoire de Val-des-Sources.**

ARTICLE 2 - AJOUT DE L'ARTICLE 4.1 ZONE DE 40 km/h

L'article 4.1 : Zone de 40 km/h est ajouté au texte à la suite de l'article 4 et se lira comme suit :

ARTICLE 4.1 ZONE DE 40 km/h

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 40 km/h sur tout chemin public ou partie de chemin public identifié à l'annexe « A » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

La municipalité autorise le service des Travaux publics à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à ladite annexe.

ARTICLE 3 – DISPOSITION PÉNALE

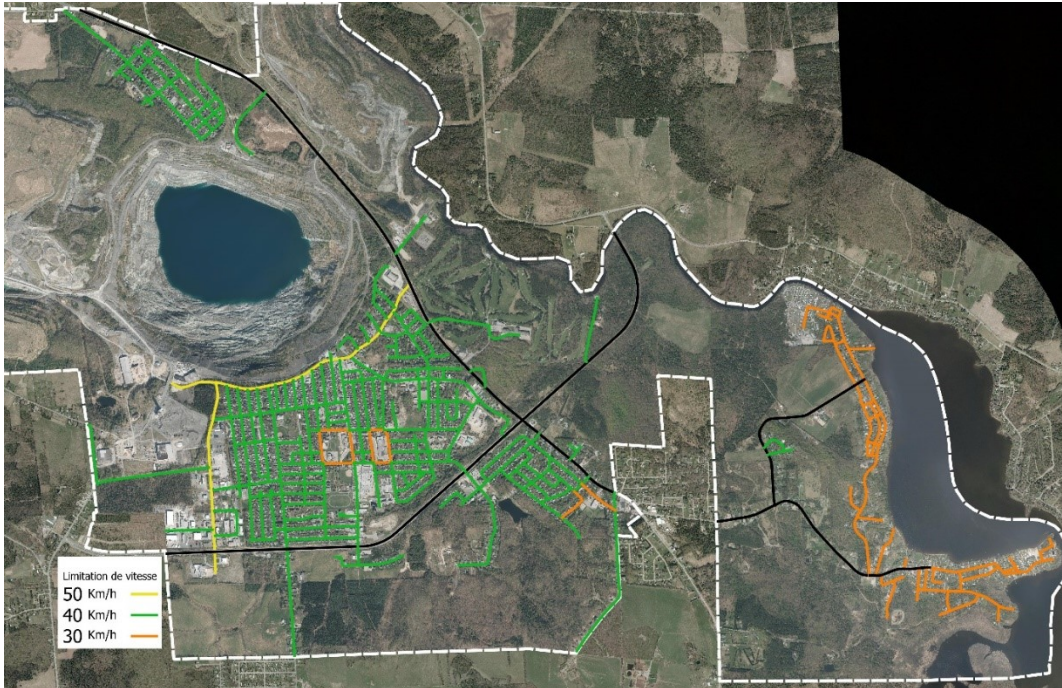
Le texte de l'article 7 – Disposition pénale est modifié de façon à intégrer l'article 4.1 au texte. L'article 7 se lira comme suit :

ARTICLE 7 - DISPOSITION PÉNALE

Quiconque contrevient à quelques dispositions des articles 4, 4.1 et 5 commet une infraction et est passible des peines prévues au Code de la Sécurité routière en matière de vitesse.

ARTICLE 4 CHANGEMENT DE L'ANNEXE A

L'annexe A est modifiée par la figure suivante :



ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adoptée

2024-448

ADOPTION DU RÈGLEMENT 2024-387 – RÈGLEMENT SUR LA RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE VAL-DES-SOURCES

CONSIDÉRANT que chacun des membres du Conseil ayant reçu copie de projet de règlement numéro 2024-387 – Règlement sur la régie interne des séances du Conseil municipal de la Ville de Val-des-Sources.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Pierre Benoit, appuyé par la conseillère Caroline Payer et résolu :

D'ADOPTER ledit règlement et qu'il soit retranscrit comme tel au Livre des règlements de la Ville de Val-des-Sources.

RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-387

RÈGLEMENT SUR LA RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DU CONSEIL DE LA VILLE DE VAL-DES-SOURCES

ATTENDU l'article 331 de la Loi sur les Cités et Villes qui permet au Conseil d'adopter des règlements pour régler la conduite des débats du Conseil et pour le maintien du bon ordre et de la bienséance pendant les séances;

ATTENDU que la Ville de Val-des-Sources désire agir afin de maintenir l'ordre et le décorum lors des séances du Conseil municipal;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 4 novembre 2024 par la conseillère Andréanne Ladouceur;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Pierre Benoit, appuyé par la conseillère Caroline Payer et résolu que le règlement suivant soit adopté :

RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-387
RÈGLEMENT SUR LA RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DU CONSEIL DE LA
VILLE DE VAL-DES-SOURCES

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

DES SÉANCES DU CONSEIL

ARTICLE 2

Les séances ordinaires du Conseil ont lieu conformément au calendrier établi par résolution du Conseil, aux jours et heures qui y sont fixés et peuvent être modifiés par résolution.

ARTICLE 3

Le Conseil siège dans la salle du Conseil, en l'hôtel de ville de Val-des-Sources situé au 124, rue Greenshields, ou à tout autre endroit fixé par résolution.

ARTICLE 3.1

Un membre du Conseil d'une municipalité peut, s'il le souhaite, participer à distance à une séance du Conseil par le moyen permettant à toutes personnes qui participent ou assistent à la séance de se voir et de s'entendre en temps réel, dans les cas suivants :

1. Lors d'une séance extraordinaire;
2. En raison d'un motif lié à sa sécurité ou à sa santé ou à celles d'un proche, si un motif de santé est invoqué, pour un maximum de trois séances ordinaires par année ou, le cas échéant, pour la durée indiquée dans un certificat médical attestant que la participation à distance du membre est nécessaire;
3. En raison d'une déficience entraînant une incapacité significative et persistante qui constitue un obstacle à sa participation en personne aux séances du Conseil;
4. En raison de sa grossesse ou de la naissance ou de l'adoption de son enfant, auquel cas sa participation à distance ne peut dépasser le nombre de semaines consécutives suivantes :
 - a) 50, s'il ne s'est pas absenté pour un motif de grossesse ou de naissance ou d'adoption de son enfant conformément à l'article 317 de la Loi sur les élections et référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2);
 - b) Le nombre résultant de la soustraction, de 50, du nombre de semaines durant lesquelles il s'est absenté pour un motif visé au sous-paragraphe a.

La participation à distance est permise seulement si le membre participe à la séance à partir d'un lieu situé au Québec ou dans une province limitrophe.

Le procès-verbal de la séance doit mentionner le nom de tout membre du Conseil qui y a participé à distance.

Lorsque la majorité des membres du Conseil participent à distance à une séance, la ville doit faire un enregistrement vidéo de la séance et le rendre disponible au public, sur son site internet ou sur tout autre site internet qu'elle désigne par résolution, à compter du jour ouvrable suivant celui où la séance a pris fin.

ARTICLE 4

Les séances du Conseil sont publiques.

ARTICLE 5

Les délibérations doivent y être faites à haute et intelligible voix.

ARTICLE 6

À moins qu'il n'en soit fait autrement état dans l'avis de convocation, les séances extraordinaires du Conseil débutent à 16 h 45.

ORDRE ET DÉCORUM

ARTICLE 7

Le Conseil est présidé dans ses séances par le maire ou le maire suppléant, ou à défaut, par un membre du Conseil choisi parmi les conseillers présents.

ARTICLE 8

Le maire maintient l'ordre et le décorum durant les séances du Conseil. Il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre.

ORDRE DU JOUR

ARTICLE 9

Le greffier fait préparer, pour l'usage des membres du Conseil, un projet d'ordre du jour de toute séance ordinaire qui doit être transmis aux membres du Conseil, avec les documents disponibles, au plus tard 72 heures à l'avance. Le défaut d'accomplissement de cette formalité n'affecte pas la légalité de la séance.

ARTICLE 10

L'ordre du jour doit être établi selon le modèle suivant :

- 1) Ouverture de la séance et présences
- 2) Adoption de l'ordre du jour
- 3) Adoption de procès-verbal
- 4) Correspondance
- 5) Demande des contribuables
- 6) Demande d'appui
- 7) Avis de motion et adoption des règlements
- 8) Administration et finance
- 9) Travaux publics
- 10) Loisirs, Culture et Vie communautaire
- 11) Urbanisme et développement durable
- 12) Sécurité publique
- 13) Période des questions des contribuables sur l'ordre du jour
- 14) Autres affaires des membres du Conseil
- 15) Levée de la séance

ARTICLE 11

L'ordre du jour d'une séance ordinaire est complété et modifié, au besoin, avant son adoption, à la demande de tout membre du Conseil municipal.

ARTICLE 12

L'ordre du jour d'une séance ordinaire peut, après son adoption, être modifié en tout moment, mais alors, avec l'assentiment de la majorité des membres du Conseil présents.

ARTICLE 13

Les items à l'ordre du jour sont appelés suivant l'ordre dans lequel ils figurent.

APPAREILS D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 14

L'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision ou autre est autorisée aux conditions suivantes :

- a) Seuls les membres du Conseil municipal et les officiers qui les assistent, de même que, pendant la période de questions seulement, les personnes qui posent des questions aux membres du Conseil, peuvent être captés par un appareil photographique, une caméra vidéo, une caméra de télévision ou tout autre appareil d'enregistrement de l'image.
- b) La présence de tels appareils n'est autorisée que dans les espaces réservés à cette fin et identifiés, ces espaces étant décrits comme suit :

- Salle du Conseil

L'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision ou autre appareil d'enregistrement de l'image n'est autorisée qu'à la condition que l'utilisation de l'appareil soit faite silencieusement et sans d'aucune façon déranger la tenue de l'assemblée.

ARTICLE 15

L'utilisation d'un appareil d'enregistrement mécanique ou électronique de la voix est autorisée durant les séances du Conseil municipal, à la condition que l'utilisation de l'appareil soit faite silencieusement et sans d'aucune façon déranger la tenue de l'assemblée; l'appareil utilisé devra demeurer en la possession physique de l'utilisateur, ou encore être déposé sur une table ou sur un espace désigné et identifié à cette fin; ni l'appareil d'enregistrement, ni le micro ou toute autre composante de cet appareil ne devront être placés sur la table du Conseil devant celle-ci à proximité de celle-ci ou à un endroit autre que ceux ci-haut indiqués.

PÉRIODE DE QUESTIONS

ARTICLE 16

Les séances du Conseil comprennent une période au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du Conseil.

ARTICLE 17

Cette période est d'une durée maximum de trente minutes à chaque séance, mais peut prendre fin prématurément s'il n'y a plus de question adressée au Conseil.

Les personnes qui résident sur le territoire de la ville ou qui sont propriétaires d'un immeuble ou occupants d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire ont priorité pour poser une question.

S'il reste du temps après que ces personnes ont posé leurs questions, toute autre personne peut poser une question au Conseil municipal.

ARTICLE 17.1

Les personnes désirant bénéficier de la priorité relative aux résidents et propriétaires doivent s'inscrire auprès du greffier, en fournissant une preuve de leur identité et de leur propriété, le cas échéant.

La période d'inscription commence trente minutes avant le début de la séance et se termine cinq minutes avant le début de la séance.

ARTICLE 18

Tout membre du public présent désirant poser une question devra :

- a) S'identifier au préalable;
- b) S'adresser au maire;
- c) Déclarer à qui sa question s'adresse;
- d) Ne poser qu'une seule question et une seule sous-question sur le même sujet. Toutefois, toute personne pourra poser une nouvelle question ainsi qu'une nouvelle sous-question, lorsque toutes les personnes qui désirent poser une question l'auront fait, et ainsi de suite à tour de rôle jusqu'à l'expiration de la période de questions;
- e) S'adresser en termes polis et ne pas user de langage injurieux et libelleux.

ARTICLE 19

Chaque intervenant bénéficie d'une période maximum de cinq minutes pour poser une question et une sous-question, après quoi le maire peut mettre fin à cette intervention.

ARTICLE 20

Le membre du Conseil à qui la question a été adressée peut soit y répondre immédiatement, y répondre à une assemblée subséquente ou y répondre par écrit.

ARTICLE 21

Chaque membre du Conseil peut, avec la permission du maire, compléter la réponse donnée.

ARTICLE 22

Seules les questions de nature publique seront permises, par opposition à celles d'intérêt privé ne concernant pas les affaires de la ville.

ARTICLE 23

Tout membre du public présent lors d'une séance du Conseil qui désire s'adresser à un membre du Conseil ou au directeur général ne peut le faire que durant la période de questions.

ARTICLE 24

Tout membre du public présent lors d'une séance du Conseil, qui s'adresse à un membre du Conseil ou au directeur général pendant la période de questions, ne peut que poser des questions en conformité des règles établies aux articles 18, 19, 22 et 23.

ARTICLE 25

Tout membre du public présent lors d'une séance du Conseil doit s'abstenir de crier, de chahuter, de chanter, de faire du bruit ou poser tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance.

Tout membre du public présent doit faire preuve de respect à l'endroit des membres du Conseil et des autres membres du public présents dans la salle.

ARTICLE 26

Tout membre du public présent lors d'une séance du Conseil doit obéir à une ordonnance de la personne qui préside l'assemblée ayant trait à l'ordre et au décorum durant les séances du Conseil.

DEMANDES ÉCRITES

ARTICLE 27

Les pétitions ou autres demandes écrites adressées au Conseil ou à l'un des membres ne sont ni portées à l'ordre du jour ni lues lors de l'assemblée, sauf dans les cas prévus à la loi.

PROCÉDURES DE PRÉSENTATION DES DEMANDES RÉOLUTIONS ET PROJETS DE RÈGLEMENT

ARTICLE 28

Un élu ne prend la parole qu'après avoir signifié, en levant la main, son intention de ce faire au maire. Le maire donne la parole à l'élu selon l'ordre des demandes.

ARTICLE 29

Les résolutions et les règlements sont présentés par un élu qui explique le projet au Conseil, ou, à la demande du maire, par le greffier.

Une fois le projet présenté, le maire doit s'assurer que tous les membres du Conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire.

Une fois le projet de résolution ou de règlement présenté, et que tous les membres du Conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire, un membre du Conseil peut présenter une demande d'amendement au projet.

ARTICLE 30

Lorsqu'une demande d'amendement est faite par un membre du Conseil, le Conseil doit d'abord voter sur l'amendement présenté. Lorsque l'amendement est adopté, le Conseil vote alors sur le projet original tel qu'amendé. Lorsque l'amendement n'est pas adopté, le Conseil vote sur le projet original. Les règles applicables au vote sur le projet original s'appliquent au vote d'amendement.

ARTICLE 31

Tout membre du Conseil peut en tout temps, durant le débat, exiger la lecture de la proposition originale ou de l'amendement et le maire ou le greffier, à la demande du maire ou du membre du Conseil qui préside la séance, doit alors en faire la lecture.

ARTICLE 32

À la demande du maire, le greffier peut donner son avis ou présenter les observations ou suggestions qu'il juge opportunes relativement aux questions en délibération.

VOTE

ARTICLE 33

Les votes sont donnés à vive voix et, sur réquisition d'un membre du Conseil, ils sont inscrits au procès-verbal du Conseil.

ARTICLE 34

Sauf le maire, tout membre du Conseil municipal est tenu de voter sous peine des sanctions prévues à la loi, à moins qu'il n'en soit exempt ou empêché en raison de son intérêt dans la question concernée, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2).

ARTICLE 35

Toute décision doit être prise à la majorité des membres présents, sauf lorsque la loi demande une autre majorité.

ARTICLE 36

Lorsque les voix sont également partagées, la décision est considérée comme rendue dans la négative.

ARTICLE 37

Les motifs de chacun des membres du Conseil, lors d'un vote, ne sont pas consignés au procès-verbal.

AJOURNEMENT

ARTICLE 38

Toute séance ordinaire ou extraordinaire peut être ajournée par le Conseil à une autre heure du même jour ou à un autre jour subséquent, pour la considération et la dépêche des affaires inachevées, sans qu'il soit nécessaire de donner avis de ces ajournements aux membres présents ou absents.

Aucune affaire nouvelle ne peut être soumise ou prise en considération lors d'un ajournement d'une séance extraordinaire, sauf si tous les membres du Conseil sont alors présents et y consentent.

ARTICLE 39

Deux membres du Conseil peuvent, quand il n'y a pas quorum, ajourner une séance à une date ultérieure, trente minutes après constatation du défaut de quorum.

Avis spécial de cet ajournement doit être donné, par le greffier, aux membres du Conseil absents lors de l'ajournement.

L'heure de l'ajournement, le nom des membres du Conseil présents, le jour et l'heure où cette séance a été ajournée sont inscrits dans le procès-verbal du Conseil.

PÉNALITÉS

ARTICLE 40

Toute personne qui agit en contravention des articles 14, 15, 18e, 23 à 26 et 28 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction et de 400 \$ pour une récidive, ladite amende ne devant en aucun cas être supérieure à 1 000 \$. Les frais pour chaque infraction sont en sus.

À défaut de paiement dans le délai imparti par la Cour, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au Code de procédure pénale du Québec (RLRQ, c. C-25.1).

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES EN FINALES

ARTICLE 41

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du Conseil municipal.

ARTICLE 42

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Adoptée

2024-449

ADOPTION DU RÈGLEMENT 2024-388 – ABROGATION DU RÈGLEMENT 2016-250 – RÈGLEMENT RELATIF À L'ÉLEVAGE DES POULES EN MILIEU RÉSIDENTIEL

CONSIDÉRANT que chacun des membres du Conseil ayant reçu copie de projet de règlement numéro 2024-388 – Abrogation du règlement 2016-250 – Règlement relatif à l'élevage des poules en milieu résidentiel;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jean Roy, appuyé par la conseillère Isabelle Forcier et résolu :

D'ADOPTER ledit règlement et qu'il soit retranscrit comme tel au Livre des règlements de la Ville de Val-des-Sources.

RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-388

ABROGATION DU RÈGLEMENT 2016-250 – RÈGLEMENT RELATIF À L'ÉLEVAGE DES POULES EN MILIEU RÉSIDENTIEL

ATTENDU que la Ville d'Asbestos, maintenant appelée Val-des-Sources, a adopté le **RÈGLEMENT 2016-250 – RÈGLEMENT RELATIF À L'ÉLEVAGE DES POULES EN MILIEU RÉSIDENTIEL**;

ATTENDU que la Ville de Val-des-Sources a adopté le règlement sur les animaux et que l'élevage des poules en milieu résidentiel y est traité;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné par le conseiller Jean Roy à une séance du Conseil municipal tenue le 18 novembre 2024;

PAR CONSÉQUENT, il est décrété et statué par le présent règlement ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le Règlement 2016-250 – règlement relatif à l'élevage des poules en milieu résidentiel est abrogé à toute fin que de droits par le présent règlement.

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

Adoptée

8. ADMINISTRATION ET FINANCES

2024-450

ADHÉSION ANNUELLE 2025 À LA FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS (FQM)

CONSIDÉRANT que l'équipe de la Fédération Québécoise des Municipalités ne cesse de redoubler d'efforts et d'ingéniosité pour mettre à la disposition des municipalités, des outils leur permettant de s'acquitter de leurs responsabilités;

CONSIDÉRANT la réception de l'avis de cotisation annuelle de la Fédération Québécoise des Municipalités qui couvre la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Pierre Benoit, appuyé par la conseillère Isabelle Forcier et résolu :

QUE la Ville de Val-des-Sources renouvelle sa cotisation annuelle pour l'année 2025 au montant de 6 439,02 \$, taxes incluses.

Adoptée

DÉCLARATION DES INTÉRÊTS PÉCUNIAIRES DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL POUR L'ANNÉE 2024

Chacun des membres du Conseil a reçu du greffier son formulaire de déclaration des intérêts pécuniaires et l'a déposé conformément aux articles 357 et 358 de la Loi sur les élections et référendums dans les municipalités.

2024-451

APPROBATION DU CALENDRIER DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL POUR L'ANNÉE 2025

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Caroline Payer, appuyée par le conseiller Jean Roy et résolu :

QUE la Ville de Val-des-Sources approuve le calendrier des séances du Conseil municipal qui se tiendront aux dates suivantes pour l'année 2024 :

- Séance ordinaire du 13 janvier
- Séance ordinaire du 3 février
- Séance ordinaire du 3 mars
- Séance ordinaire du 7 avril
- Séance ordinaire du 5 mai
- Séance ordinaire du 2 juin
- Séance ordinaire du 7 juillet
- Séance ordinaire du 11 août
- Séance ordinaire du 8 septembre
- Séance ordinaire du 6 octobre (s'il n'y a pas d'élection)

- Séance ordinaire du 17 novembre
- Séance ordinaire du 1^{er} décembre
- Séance extraordinaire du 1^{er} décembre (pour le dépôt du budget)

Adoptée

2024-452

OFFICE MUNICIPAL D'HABITATION DES SOURCES – PROGRAMME SUPPLÉMENT AU LOYER – MARCHÉ PRIVÉ – SL1

CONFORMÉMENT à l'entente à intervenir entre la Société d'habitation du Québec, l'Office municipal d'habitation des Sources et la Ville de Val-des-Sources dans le cadre du programme de supplément au loyer – Marché privé – SL1;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Isabelle Forcier, appuyée par le conseiller Jean Roy et résolu :

QUE la Ville de Val-des-Sources autorise l'Office municipal d'habitation des Sources à gérer le programme supplément au loyer – Marché privé – SL1 et s'engage à payer dix pour cent (10 %) des coûts de subvention et de gestion du supplément au loyer et tout coût additionnel non accepté par la Société d'Habitation du Québec et inhérent au non-respect de l'entente par l'Office municipal d'habitation des Sources.

D'AUTORISER le maire et le greffier à signer, pour et au nom de la Ville de Val-des-Sources, ladite entente à intervenir entre les parties.

Adoptée

2024-453

NOMINATION DE REPRÉSENTANTES DE LA VILLE DE VAL-DES-SOURCES À L'OFFICE MUNICIPAL D'HABITATION DES SOURCES

CONSIDÉRANT que le conseil d'administration de l'Office municipal d'habitation des Sources compte trois sièges représentant la Ville de Val-des-Sources;

CONSIDÉRANT que les mandats de Caroline Payer et Maryse Viens viennent à échéance le 31 décembre 2024;

CONSIDÉRANT que mesdames Caroline Payer et Maryse Viens ont confirmé leur intérêt à continuer pour un nouveau mandat;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Pierre Benoit, appuyé par la conseillère Andréanne Ladouceur et résolu :

QUE le Conseil municipal de Val-des-Sources nomme madame Caroline Payer comme représentante de la Ville de Val-des-Sources et madame Maryse Viens comme représentante citoyenne Ville de Val-des-Sources auprès de l'Office municipal d'habitation des Sources, pour un terme de deux (2) ans, soit jusqu'au 31 décembre 2026.

Adoptée

2024-454

OFFRE DE SERVICE DE PG SOLUTIONS POUR LE LOGICIEL SYGEM – ÉLECTION ET LE PROGRAMME CESA

CONSIDÉRANT que l'année 2025 est une année d'élection municipale;

CONSIDÉRANT qu'il est essentiel d'avoir un outil de gestion de l'élection pour faciliter tout le volet administratif et logistique d'une élection;

CONSIDÉRANT le dépôt d'une offre de services de la part de PG Solutions pour leur logiciel Sygem – Élection ainsi que le programme CESA;

CONSIDÉRANT que le prix de la proposition inclut les licences pour Sygem – Élection et le programme CESA, les services professionnels tels que l'installation, l'activation, l'accompagnement et la formation;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Isabelle Forcier, appuyée par le conseiller Jean Roy et résolu :

QUE la Ville de Val-des-Sources accepte l'offre de service de SYGEM – Élection et le programme CESA qui ce détail comme suit :

- Licences (montant unique) : 0 \$, car nous avons déjà une ancienne version désuète
- Services professionnels (montant unique) : 2 255 \$ plus taxes
- Programme CESA (montant récurrent) : 950 \$ plus taxes
- **Total de : 3 205 \$ plus les taxes applicables**

QUE monsieur Georges-André Gagné, directeur général et greffier soit autorisé à signer tout document pour et au nom de la Ville de Val-des-Sources pour l'acquisition du logiciel Sygem – Élection et du programme CESA auprès de PG Solutions.

Adoptée

2024-455

AFFECTATION DU SURPLUS ACCUMULÉ NON-AFFECTÉ AFIN DE FINANCER DES DÉPENSES D'OPÉRATIONS ET D'IMMOBILISATIONS 2024 – TOILETTES DU PARC DU CENTENAIRE

CONSIDÉRANT l'installation de toilettes au parc du Centenaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Pierre Benoit, appuyé par la conseillère Isabelle Forcier et résolu :

D'AFFECTER le surplus accumulé non-affecté pour un montant de 75 000 \$ afin de financer l'acquisition et l'installation de toilettes au parc du Centenaire.

Adoptée

2024-456

AFFECTATION DU SURPLUS ACCUMULÉ NON-AFFECTÉ AFIN DE FINANCER DES DÉPENSES D'OPÉRATIONS ET D'IMMOBILISATIONS 2024 – TRAVAUX DE RÉNOVATION DU 555, 1^{RE} AVENUE

CONSIDÉRANT la décision du 7 octobre 2024 par la résolution 2024-381 d'octroyer un mandat à MVP Construction pour les travaux de rénovation à la suite du dégât d'eau au sous-sol du bâtiment du 555, 1^{re} Avenue;

CONSIDÉRANT qu'une franchise auprès de l'assureur doit être déboursée par la Ville dans de telles circonstances;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jean Roy, appuyé par la conseillère Andréanne Ladouceur et résolu :

D'AFFECTER le surplus accumulé non-affecté pour un montant de 50 000 \$ afin de financer une partie des travaux de rénovation du sous-sol du bâtiment du 555, 1^{re} Avenue.

Adoptée

2024-457

AFFECTATION DU SURPLUS ACCUMULÉ – RÉSERVE AFIN DE FINANCER LE 125^E ANNIVERSAIRE DE LA VILLE DE VAL-DES-SOURCES

CONSIDÉRANT la décision du 4 décembre 2023 par la résolution 2023-407 de réserver un montant de 75 000 \$ à même le surplus accumulé pour financer le 125^e anniversaire de la Ville de Val-des-Sources;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Isabelle Forcier, appuyée par le conseiller Pierre Benoit et résolu :

D’AFFECTER le surplus accumulé – réservé pour un montant de 75 000 \$ afin de financer une partie des activités du 125^e anniversaire de la Ville de Val-des-Sources.

Adoptée

2024-458

VENTE D’UNE PARTIE DU LOT 6 553 463 (RUE DE L’ARDOISE) À CONCEPT PROMET

CONSIDÉRANT que l'entreprise Concept Promet inc. a un projet d'agrandissement de ses installations de la rue de l'Ardoise et que pour ce faire, elle a besoin d'espace de terrain additionnel;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Isabelle Forcier, appuyée par le conseiller Jean Roy et résolu :

QUE la Ville de Val-des-Sources vende à Concept Promet inc. une partie du lot 6 553 463 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Richmond pour une somme de 0,95 \$ le pied carré, soit un montant approximatif de 59 850 \$ pour une superficie approximative de 63 000 pieds carrés tel que montré à la figure suivante :



QUE l'ensemble des frais professionnels (arpenteur, notaire, etc) liés à la transaction, sont à la charge de l'acquéreur.

QUE le maire et le directeur général et greffier soient autorisés à signer l'ensemble des documents liés à la transaction au nom de la Ville de Val-des-Sources.

Adoptée

VENTE DU LOT 6 577 721 À 9190-485 QUÉBEC INC. (ARDOBEC)

Ce point est retiré de l'ordre du jour.

2024-459

APPUI DE LA VILLE DE VAL-DES-SOURCES AU PROJET DE CRÉATION D'UNE RÉGIE INTERMUNICIPALE DE L'ÉNERGIE

CONSIDÉRANT qu'Hydro-Québec s'est doté d'un plan d'investissement majeur de plus de 180 milliards de dollars pour la réalisation de projets d'énergies renouvelables de diverses natures (Solaire, éolien, réserves pompées, etc.) ;

CONSIDÉRANT qu'au cœur de ce plan se retrouvent identifiées les collectivités territoriales comme partenaires investisseurs et communauté d'accueil de ces grands projets ;

CONSIDÉRANT l'intérêt exprimé de travailler dans l'objectif de saisir l'opportunité d'agir comme partenaire investisseur dans d'éventuels projets d'énergies renouvelable par certaines municipalités du territoire ;

CONSIDÉRANT l'importance d'une distinction entre les rôles d'investisseurs au sein de projets d'énergies renouvelables et la responsabilité municipale d'aménagement de son territoire ;

CONSIDÉRANT que les municipalités locales possèdent une compétence à l'égard de l'exploitation d'une entreprise qui produit de l'électricité provenant d'une source d'énergie renouvelable en vertu de l'article 17.1 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ,c. C-47.1);

CONSIDÉRANT que les Parties souhaitent investir et participer à la réalisation et l'exploitation d'un ou plusieurs projets destinés à produire de l'électricité à partir d'une source renouvelable ;

CONSIDÉRANT que les Parties désirent exercer collectivement la compétence leur étant dévolue à cet égard ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 579 et suivants du Code municipal du Québec (R.L.R.Q., chapitre C-27.1) et de l'article 468.10 et suivants de la Loi sur les cités et villes (R.L.R.Q., c. C-19), les Parties peuvent conclure entre-elles, une entente par laquelle elles constituent une régie intermunicipale ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Pierre Benoit, appuyé par la conseillère Isabelle Forcier et résolu :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution ;

QUE soit par la présente déclaré l'intérêt de la Ville de Val-des-Sources de participer aux discussions entourant la mise en place d'une régie intermunicipale de l'énergie sur le territoire de la MRC des Sources ;

QUE soient nommés la conseillère municipale Caroline Payer et le directeur-général adjoint au développement Stéphane Alain pour représenter la Ville de Val-des-Sources dans le cadre des rencontres de travail encourageant ce projet de constitution d'une régie.

Adoptée

2024-460

VENTE D'UNE PARTIE DU LOT 3 563 939 À GESTION 20-55 INC.

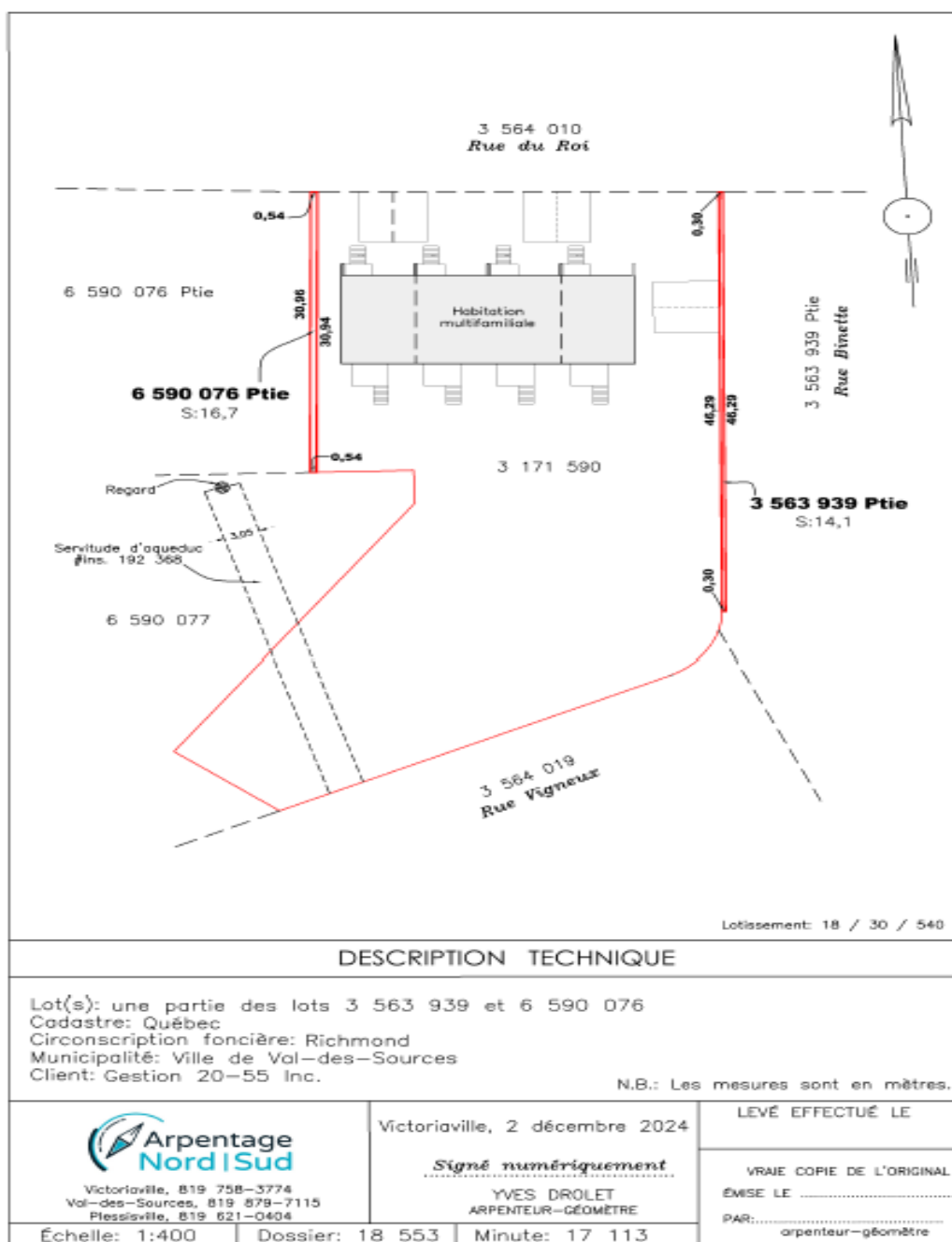
CONSIDÉRANT la construction d'un immeuble multifamilial sur le lot 3 171 590 à l'intersection des rues du Roi et Binette et que l'implantation de l'immeuble déroge à la réglementation d'urbanisme;

CONSIDÉRANT que la Ville de Val-des-Sources s'est entendue avec le propriétaire de l'immeuble pour lui vendre une parcelle de terrain qui ferait en sorte de rendre l'implantation de l'immeuble conforme;

CONSIDÉRANT que Gestion 20-22 inc. s'est également entendu avec le voisin opposé au bâtiment pour acquérir une parcelle de terrain afin de rendre l'implantation de l'immeuble conforme à la réglementation d'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jean Roy, appuyé par la conseillère Isabelle Forcier et résolu :

QUE la Ville de Val-des-Sources vende une bande de terrain d'une largeur de 0.30 mètre à Gestion 20-55 inc. pour un montant de 4 000 \$ en bordure de la rue Binette tel que montré à la figure suivante :



QUE Gestion 20-55 inc. s'engage à payer l'ensemble des frais professionnels liés à la transaction (arpenteur et notaire).

QUE la présente proposition de vente est valide jusqu'au 30 juin 2025;

QUE le maire Hugues Grimard et le directeur général et greffier Georges-André Gagné soient autorisés à signer l'ensemble des documents liés à la transaction au nom de la Ville de Val-des-Sources.

Adoptée

2024-461**DEMANDE DE FINANCEMENT TEMPORAIRE AU MONTANT DE 800 000 \$**

CONSIDÉRANT que la Ville de Val-des-Sources souhaite investir pour l'acquisition d'un camion combiné (Écureur d'égout);

CONSIDÉRANT que la Ville de Val-des-Sources peut contracter un financement temporaire selon l'article 567.2 de la Loi sur les cités et villes pour des dépenses effectuées en vertu d'un règlement d'emprunt;

CONSIDÉRANT que le ministre des Affaires Municipales et de l'Habitation a approuvé le règlement d'emprunt numéro 2024-383 pour un montant de 800 000 \$ pour l'acquisition d'un camion combiné (Écureur d'égout);

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Andréanne Ladouceur, appuyée par la conseillère Caroline Payer et résolu :

DE MANDATER monsieur le maire Hugues Grimard ainsi que la trésorière, madame Sarah Richard, afin qu'ils puissent signer tous les documents et/ou contrats qui permettent de procéder à l'émission du financement.

Adoptée

2024-462**APPUI AU PROJET DU BUREAU COORDONNATEUR DE LA GARDE EN MILIEU FAMILIAL LA SOURCIÈRE POUR EXPÉRIMENTER UN NOUVEAU MODÈLE DE SERVICE DE GARDE ÉDUCATIF EN COMMUNAUTÉ ET EN ENTREPRISE**

CONSIDÉRANT que la Ville de Val-des-Sources souhaite favoriser la création de nouvelles places en garderie sur son territoire;

CONSIDÉRANT l'appel de projets visant l'expérimentation de modèles de services de garde éducatif en milieu familial qui vise à expérimenter de nouveaux modèles de services de garde éducatifs **en communauté et en entreprise** qui conservent les principaux avantages de la garde en milieu familial;

CONSIDÉRANT que le Programme d'appui aux partenaires pour l'accessibilité aux services de garde éducatifs à l'enfance – volet RSGE (PAPASGEE) offre une aide financière pour l'aménagement de locaux pour le partenaire d'un projet autorisé dans le cadre du projet-pilote de responsables d'un service de garde éducatif en communauté et en entreprise pour un montant maximal par projet de 50 000 \$;

CONSIDÉRANT l'intérêt de deux responsables en service de garde ainsi que du bureau coordonnateur la Sourcière à s'installer dans les locaux de l'Hôtel de Ville dans le cadre de l'appel de projets;

CONSIDÉRANT la disponibilité des locaux à l'Hôtel de Ville de Val-des-Sources ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jean Roy, appuyé par la conseillère Caroline Payer et résolu :

QUE la Ville de Val-des-Sources accorde son soutien à la demande du bureau coordonnateur La Sourcière auprès du ministère de la Famille afin d'accueillir un projet pilote de service de garde éducatif en communauté et en entreprise dans ses installations;

QUE le directeur général adjoint - développement du territoire soit autorisé à agir au nom de la Ville de Val-des-Sources, à monter le projet financier et au besoin, à signer tous les documents relatifs au projet.

Adoptée

2024-463

PROGRAMME DE SUPPLÉMENT AU LOYER (PSL) – VILLA CASTONGUAY PHASE 2

CONSIDÉRANT que la Villa Castonguay - phase 2 ajoutera 20 unités de logements pour des personnes âgées dont 10 unités à faibles revenus;

CONSIDÉRANT que la Villa Castonguay à déposer une demande de participation au Programme de supplément au loyer (PSL) à la Ville de Val-des-Sources pour 50 % des unités de logement, ce qui correspond à 10 unités de la phase 2;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Isabelle Forcier, appuyée par le conseiller Pierre Benoit et résolu :

QUE la Ville de Val-des-Sources autorise l'Office municipal d'habitation des Sources à gérer le programme Supplément au loyer pour la Villa Castonguay phase 2 et s'engage à payer dix pour cent (10 %) des coûts de subvention et de gestion du supplément au loyer pour 10 unités de logements et tout coût additionnel non accepté par la Société d'Habitation du Québec et inhérent au non-respect de l'entente par l'Office municipal d'habitation des Sources.

Adoptée

9. TRAVAUX PUBLICS

2024-464

RÉSULTAT D'APPEL D'OFFRES ET OCTROI DE MANDAT – APPEL D'OFFRES 2024-015 – ENTRETIEN DU RÉSEAU D'ÉCLAIRAGE PUBLIC 2025-2026

CONSIDÉRANT que la Ville de Val-des-Sources a lancé un appel d'offres pour l'entretien du réseau d'éclairage public plus précisément un prix par luminaire pour le changement de lumière ainsi qu'un taux horaire pour travaux hors entente nécessitant une nacelle pour les années 2025 et 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'un seul soumissionnaire a déposé une offre conforme au devis d'appel d'offres ;

CONSIDÉRANT que l'offre a été analysée et se détaille comme suit :

CLAUDE BOURQUE ÉLECTRIQUE INC

Prix forfaitaire par lumière pour le changement de lumière, de la cellule photoélectrique ou de tout autre équipement électrique usuel sur un luminaire	75 \$ par luminaire
Taux horaire pour tout travail hors entente nécessitant une nacelle	125 \$ de l'heure

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Andréanne Ladouceur, appuyée par le conseiller Pierre Benoit et résolu :

QUE la Ville de Val-des-Sources octroie le contrat d'entretien du réseau d'éclairage public pour les années 2025 et 2026 à l'entreprise Claude Bourque Électrique inc. pour les montants inscrits à la soumission, ce prix n'incluant pas les taxes applicables.

Adoptée

2024-465

PROGRAMME DE TRANSFERT POUR LES INFRASTRUCTURES D'EAU ET COLLECTIVES DU QUÉBEC 2024-2028 (TECQ)

CONSIDÉRANT que la Ville de Val-des-Sources a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versements de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de transfert pour les infrastructures d'eau collectives du Québec (TECQ) pour les années 2024 à 2028 ;

CONSIDÉRANT que la Ville de Val-des-Sources doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Isabelle Forcier, appuyée par la conseillère Caroline Payer et résolu :

QUE la Ville de Val-des-Sources s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle.

QUE la Ville de Val-des-Sources s'engage à être la seule responsable et à dégager le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2024-2028.

QUE la Ville de Val-des-Sources approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation de travaux version numéro 1 ci-jointe et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

QUE la Ville de Val-des-Sources s'engage à déposer annuellement une mise à jour de sa programmation de travaux durant la période du 1^{er} octobre au 15 février inclusivement.

QUE la Ville de Val-des-Sources s'engage à réaliser les investissements autonomes qui lui sont imposés pour l'ensemble des cinq années du programme.

QUE la Ville de Val-des-Sources s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvés par la présente résolution

VOIR TABLEAUX PAGES SUIVANTES

Programme : TECQ 2024-2028

Contribution gouvernementale	2 122 339,00 \$
Montant réservé pour les priorités 1 à 3	1 697 871,20 \$
Montant réservé pour la priorité 2 (critères écoresponsables)	212 234,00 \$
Montant réservé pour la priorité 4	424 467,80 \$
Seuil minimal	763 757,00 \$

Bilan

Investissements prioritaires

Priorité 1 - Installation, mise aux normes et mise à niveau des équipements d'eau potable et d'assainissement des eaux

Exercice financier	Coûts des travaux prévus	Coûts des travaux réalisés	Total
2024-2025	25 000,00 \$	0	25 000,00 \$
2025-2026	325 000,00 \$	0	325 000,00 \$
2026-2027	900 000,00 \$	0	900 000,00 \$
2027-2028	- \$	0	- \$
2028-2029	- \$	0	- \$
Total	1 250 000,00 \$	- \$	1 250 000,00 \$

Priorité 2 - Études visant à améliorer la connaissance des infrastructures municipales

Exercice financier	Coûts des travaux prévus	Coûts des travaux réalisés	Total
2024-2025	- \$		- \$
2025-2026	120 000,00 \$		120 000,00 \$
2026-2027	150 000,00 \$		150 000,00 \$
2027-2028	55 000,00 \$		55 000,00 \$
2028-2029	55 000,00 \$		55 000,00 \$
Total	380 000,00 \$	- \$	380 000,00 \$

Priorité 3 - Renouvellement des conduites d'eau potable et d'égout

Exercice financier	Coûts des travaux prévus	Coûts des travaux réalisés	Total
2024-2025	- \$		- \$
2025-2026	- \$		- \$
2026-2027	- \$	0	- \$
2027-2028	280 105,20 \$		280 105,20 \$
2028-2029	- \$		- \$
Total	280 105,20 \$	- \$	280 105,20 \$

Priorité 4 - Matières résiduelles, amélioration énergétique et infrastructures municipales

Sommaire des coûts des travaux du MAMH

Exercice financier	Coûts des travaux prévus	Coûts des travaux réalisés	Total
2024-2025	- \$	0	- \$
2025-2026	424 467,80 \$		424 467,80 \$
2026-2027	- \$		- \$
2027-2028	- \$	0	- \$
2028-2029	- \$	0	- \$
Total	424 467,80 \$	- \$	424 467,80 \$

Coût total des travaux - Priorités 1 à 4

Exercice financier	Coûts des travaux prévus	Coûts des travaux réalisés	Total
2024-2025	25 000,00 \$		25 000,00 \$
2025-2026	869 467,80 \$		869 467,80 \$
2026-2027	1 050 000,00 \$		1 050 000,00 \$
2027-2028	335 105,20 \$		335 105,20 \$
2028-2029	55 000,00 \$		55 000,00 \$
Total	2 334 573,00 \$	- \$	2 334 573,00 \$

Bilan des investissements prioritaires

Investissements prioritaires prévus et réalisés	2 334 573,00 \$
Montant de la contribution gouvernementale	2 334 573,00 \$
Supplus/Déficits	0,00 \$

Programme : TECQ 2024-2028

Contribution gouvernementale 2 122 939,00 \$
 Montant réservé pour les priorités 1 à 3 1 697 671,20 \$
 Montant réservé pour la priorité 2 (critères éconosomables) 212 234,00 \$
 Montant réservé pour la priorité 4 424 467,80 \$
 Seuil minimal 763 767,00 \$

À revoir

Numéro	Titre	Numéro de projet	Localisation	Coûts des travaux							Commentaire		
				2024-2025	2025-2025	2025-2026	2025-2027	2027-2028	2028-2029	Total			
P1-1	Installation d'une génératrice au poste Filion		122 rue Filion			200 000						200 000,00 \$	Le moteur de la pompe diesel existante a subi des dommages importants en 2020. Lors de la réparation, on nous a signalé qu'il serait sage d'envisager son remplacement. (TECQ)
P1-2	Remplacement du débitmètre à l'eau brute		633 rue Simoneau		50 000							50 000,00 \$	Le débitmètre actuel date de la mise en service de l'usine dans les années 80. Ce débitmètre de type Baladeur n'est plus adapté à la calibration. Comme ce dernier est crucial pour gérer l'usine, il devient essentiel de le remplacer. (TECQ)
P1-3	Remplacement du système de nettoyage des lampes UV		180 rue Nicolet	25 000								25 000,00 \$	L'unité de désinfection UV actuel à l'usine d'épuration nécessite le remplacement du système hydraulique de nettoyage
P1-4	Remplacement des automates à l'usine d'épuration		180 rue Nicolet		75 000							75 000,00 \$	Le système d'automate à l'usine d'épuration est en fin de vie utile. Les unités actuelles sont discontinuées, rendant le support technique problématique. Nous proposons le remplacement par des unités similaires à celles installées à l'usine de filtration.
P1-5	Ajour d'une filière de traitement à l'alun		180 rue Nicolet				100 000					100 000,00 \$	Afin de respecter les critères de rejet en phosphore, nous proposons l'installation d'une nouvelle filière de traitement à l'alun.
P1-6	Aménagement d'un bassin de rétention au Parc 4H		Lot 4 078 448				800 000					800 000,00 \$	Afin de compléter les travaux de réfection des conduites d'égout de l'usine de filtration (SS) au Parc 4H, nous proposons de mettre en place un bassin de rétention des eaux pluviales sur le lot 4 078 448 (Parc 4H), car notre réseau pluvial existant est saturé.
P1-7													
Sous-totaux par type													
				Approvisionnement en eau potable									
				Collecte et interception des eaux usées et pluviales									
				Traitement de l'eau potable									
				Traitement des eaux usées									
Total				25 000,00 \$	325 000,00 \$	75 000	900 000,00 \$					1 750 000,00 \$	

Programme : TECQ 2024-2028

Contribution gouvernementale 2 122 339,00 \$
 Montant réservé pour les priorités 1 à 3 1 687 871,20 \$
 Montant réservé pour la priorité 2 (critères écoresponsables) 212 234,00 \$
 Montant réservé pour la priorité 4 424 467,80 \$
 Seuil minimal 763 757,00 \$

Priorité 2 - Études visant à améliorer la connaissance des infrastructures municipales												
Numéro	Titre	Numéro de projet	Localisation	Coûts des travaux							Total	Commentaire
				2024-2025	2025-2026	2026-2027	2027-2028	2028-2029	Total			
P2-1	Mise à jour du plan d'intervention		Différents secteur de la ville		60 000						60 000,00 \$	Nous proposons de mettre à jour le plan d'intervention pour nous aider à mieux planifier nos futurs projets d'infrastructure. Le plan d'intervention n'a pas subi de mise à jour complète depuis 2017.
P2-2	Inspection télévisé du réseau d'égout		Différents secteur de la ville		50 000	50 000	55 000				210 000,00 \$	Dans le cadre du plan d'intervention et de la stratégie du MAMH, La Ville de Val-des-Sources doit prévoir l'inspection de toutes les conduites d'égouts de 50 ans et plus au cours des dix (10) prochaines années suivant la production du plan d'intervention, en considérant les conduites qui ont 50 ans au cours de cette période. (TECQ)
P2-3	Plan de gestion des actifs - Eau		Différents secteur de la ville			100 000					100 000,00 \$	Mise en place du plan de gestion des actifs municipaux selon le guide du Cériu.
P2-4	Inspection du réservoir d'eau potable		307 rue Laurier		10 000						10 000,00 \$	La dernière inspection et nettoyage remonte à 2018, il est essentiel de connaître l'état structurelle. Cette inspection permettra également de déterminer si nous devons procéder à un nettoyage en 2025. (TECQ)
P2-5											\$	
Sous-totaux par type												
Amélioration des connaissances de l'état des infrastructures d'eau potable					70 000	100 000					170 000,00 \$	
Amélioration des connaissances de l'état des infrastructures d'eaux usées et pluviales					50 000	50 000	55 000				155 000,00 \$	
Total					120 000,00 \$	150 000,00 \$	55 000,00 \$				380 000,00 \$	

Programme : TECQ 2024-2028

Contribution gouvernementale 2 122 335,00 \$
 Montant réservé pour les priorités 1 à 3 1 697 871,20 \$
 Montant réservé pour la priorité 2 (critères écoresponsables) 212 234,00 \$
 Montant réservé pour la priorité 4 424 467,80 \$
 Seuil minimal 763 757,00 \$

à revoir

Numéro	Titre	Numéro de projet	Localisation	# Infrastruct	Long (m)	Nb de conduite	Coûts des travaux						Total	Commentaire
							2024-2025	2025-2026	2026-2027	2027-2028	2028-2029	2029-2030		
P3-1	Refection de la rue Moril		Entre la rue Breault et Manville-Ouest	Distribution et collecte	210	1 de distribution et 2 de collecte				280 105,20			280 105,20 \$	Refection complete des infrastructures de la rue Moril. Ce projet est évalué à 1 100 000\$.
P3-2														
P3-3														
P3-4														
				Sous-totaux par type										
				Collecte						93 369,40			93 369,40 \$	
				Distribution						186 736,80			186 736,80 \$	
				Total						280 105,20 \$			280 105,20 \$	280 105,20 \$

Lorsque l'astérisque (*) est présent dans la colonne « titre », le travail utilise alors l'enveloppe de 20%

Programme : TECQ 2024-2028

Contribution gouvernementale 2 122 339,00 \$
 Montant réservé pour les priorités 1 à 3 1 697 871,20 \$
 Montant réservé pour la priorité 2 (critères écoresponsables) 212 234,00 \$
 Montant réservé pour la priorité 4 424 467,80 \$
 Seuil minimal 763 757,00 \$

Numéro	Titre	Numéro de projet	Localisation	Coûts des travaux					Total	Commentaire
				2024-2025	2025-2026	2026-2027	2027-2028	2028-2029		
P4-1	Rénovation Salle communautaire Notre-Dame-de-Toute-joies (fenêtres, escalier et accès pour mobilité réduite)		120, boul. Olivier, Val-des-Sources		74 467,80				74 467,80 \$	Les fenêtres doivent être changées, l'escalier de béton côté Lafrance doit être refait pour la rendre sécuritaire. Une rampe d'accès extérieure pour les personnes à mobilité réduite doit être aménagée du côté de la rue Panneton.
P4-2	Remplacement système de chauffage de l'Hôtel de ville St-Aimé		345 Boul St-Luc, Val des Sources		100 000				100 000,00 \$	Les systèmes de chauffage du bâtiment est désuét, il doit être remplacé
P4-3	Rénovation piscine et promenade municipale		325 rue Noël, Val des Sources		175 000				175 000,00 \$	La promenade et la piscine municipale doivent être réparées pour une utilisation sécuritaire
P4-4	Remplacement de la toilette au terrain de balle Lou-Richard		530, 1re Avenue		75 000				75 000,00 \$	Les toilettes demandent un rafraichissement et avoir un accès pour les personnes à mobilité réduite.
Sous-totaux par type										
Gestion des matières résiduelles										- \$
Infrastructures sportives / récréatives					424 467,80				424 467,80 \$	
Total				- \$	424 467,80 \$	- \$	- \$	- \$	424 467,80 \$	

Lorsque l'astérisque (*) est présent dans la colonne « titre », le travail utilise alors l'enveloppe de 20% **Total**

2024-466

EMBAUCHE DE MONSIEUR MAXIME TREMBLAY AU POSTE DE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS

CONSIDÉRANT la vacance au poste du directeur de Travaux publics ;

CONSIDÉRANT la candidature de monsieur Maxime Tremblay qui possède de l'expérience dans le domaine de la gestion des Travaux publics ;

CONSIDÉRANT l'entrevue intervenue entre monsieur Tremblay et la directrice des ressources humaines ainsi que le directeur du développement du territoire et directeur général adjoint ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jean Roy, appuyé par la conseillère Andréanne Ladouceur et résolu :

QUE monsieur Maxime Tremblay soit nommé directeur des Travaux publics pour la Ville de Val-des-Sources pour une entrée en fonction au courant du mois de janvier 2025.

QUE les conditions de ce poste soient celles prévues dans la Politique relative aux conditions générales de travail et à la rémunération du personnel cadre de la Ville de Val-des-Sources en vigueur ;

QUE considérant ses années d'expérience dans le domaine des Travaux publics, la classification pour les conditions de travail et salariale de monsieur Tremblay sera établie à l'échelon 8 pour un horaire de 36 heures semaine pour l'année 2025.

Adoptée

10. LOISIRS, CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE

2024-467

MANDAT À GESTION 2000 ENR. POUR LE DÉNEIGEMENT DE TROTTOIRS ET ESCALIERS DE DIVERS ÉDIFICES MUNICIPAUX

CONSIDÉRANT les besoins en déneigement de trottoirs et escaliers de divers édifices municipaux pour la saison hivernale 2024-2025 ;

CONSIDÉRANT que la Ville de Val-des-Sources est allée en demande de soumissions sur invitation à trois entreprises de la région ;

CONSIDÉRANT que seulement l'entreprise Gestion 2000 enr, a déposé une soumission ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jean Roy, appuyé par la conseillère Isabelle Forcier et résolu :

QUE la Ville de Val-des-Sources octroie le contrat pour le déneigement de trottoirs et escaliers de divers édifices municipaux pour la saison hivernale 2024-2025 à l'entreprise Gestion 2000 enr. pour un montant de 5 350 \$ plus les taxes applicables.

QUE Gestion 2000 enr. s'engage à offrir le service sept (7) jours sur sept (7) pour les édifices municipaux suivants :

- Hôtel de Ville
- Salle Notre-Dame-de-Toutes-Joies
- Centrale des loisirs
- Toilette parc du Centenaire
- Toilette par Beausite
- Observatoire

Adoptée

11. URBANISME ET DÉVELOPPEMENT DURABLE

RAPPORT D'ÉMISSION DES PERMIS POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2024

	Nombre de permis	Valeur déclarée	Cumulatif
Janvier	22	553 000 \$	553 000 \$
Février	13	686 500 \$	1 239 500 \$
Mars	20	951 455 \$	2 190 955 \$
Avril	54	1 122 000\$	3 312 955 \$
Mai	54	2 581 366 \$	5 894 321 \$
Juin	37	1 035 410 \$	6 929 731 \$
Juillet	36	3 976 580 \$	10 906 311 \$
Août	24	315 425 \$	11 221 736 \$
Septembre	46	2 223 628 \$	13 445 364 \$
Octobre	31	525 882 \$	13 971 246 \$
Novembre	21	5 263 286 \$ **	19 234 532 \$
Décembre			

** Il y a un montant de 5 millions dans la valeur déclarée du mois de novembre qui est pour le renouvellement de permis pour les travaux de construction de l'usine KABS sur la rue Frontenac. Ce n'est donc pas une nouvelle construction.

Le conseiller René Lachance quitte son siège en raison d'un conflit d'intérêts sur le point suivant.

2024-468

DÉROGATION MINEURE VISANT LE 493, RUE CHARLAND

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure pour l'immeuble situé au 493, rue Charland;

CONSIDÉRANT que la dérogation mineure est à l'effet d'autoriser :

- L'implantation de bâtiment complémentaire en cour avant, ce qui est actuellement défendu tel que spécifié à la grille des spécifications de la zone 118-PAE, issue du règlement de zonage numéro 2006-116.

CONSIDÉRANT la parution de l'avis public le 7 novembre 2024 sur le site internet de la Ville de Val-des-Sources;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme a étudié la demande et a recommandé au Conseil d'accepter celle-ci;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Isabelle Forcier, appuyée par la conseillère Andréanne Ladouceur et résolu :

QUE la Ville de Val-des-Sources accepte la demande de dérogation mineure pour l'immeuble situé au 493, rue Charland à l'effet d'autoriser l'implantation de bâtiment complémentaire en cour avant, ce qui est actuellement défendu tel que spécifié à la grille des spécifications de la zone 118-PAE, issue du règlement de zonage numéro 2006-166.

Adoptée

Le conseiller René Lachance reprend son siège.

2024-469

DÉROGATION MINEURE VISANT LE LOT 6 660 060, COIN VIGNEUX ET BINETTE

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure visant le lot 6 660 060 au coin des rues Vigneux et Binette

CONSIDÉRANT que la dérogation mineure est à l'effet d'autoriser :

- L'implantation d'un escalier extérieur menant à un étage supérieur au rez-de-chaussée en cour avant ce qui est actuellement prohibé telle que spécifiée à l'article 7.7.5, issue du règlement de zonage numéro 2006-116.
- Une entrée charretière de plus de huit (8) mètres donnant sur la rue Binette tel que prohibé par l'article 13.4 du règlement de zonage numéro 2006-116.

CONSIDÉRANT la parution d'un avis public le 18 novembre 2024 sur le site internet de la Ville de Val-des-Sources;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme a étudié la demande et a recommandé au Conseil d'accepter celle-ci;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Isabelle Forcier, appuyée par le conseiller Jean Roy et résolu :

QUE la Ville de Val-des-Sources accepte la demande de dérogation mineure pour le lot 6 660 060 au coin des rues Vigneux et Binette à l'effet d'autoriser l'implantation d'un escalier extérieur menant à un étage supérieur au rez-de-chaussée en cour avant ce qui est actuellement prohibé par l'article 7.7.5, issue du règlement de zonage numéro 2006-116. Également, la Ville de Val-des-Sources accepte d'autoriser une entrée charretière de plus de huit (8) mètres donnant sur la rue Binette tel que prohibé par l'Article 13.4 du règlement de zonage numéro 2006-116.

Adoptée

12. SÉCURITÉ PUBLIQUE

AUCUN POINT

13. PÉRIODE DES QUESTIONS DES CONTRIBUABLES SUR L'ORDRE DU JOUR

Monsieur André Beaumier souhaiterait que plus d'explications soient données lors de chacun des points de l'ordre du jour des séances pour une meilleure compréhension des dossiers.

Monsieur Bernard Coulombe félicite la Ville de Val-des-Sources pour l'acquisition du puits minier. Monsieur Coulombe ressent une grande fierté que la Ville de Val-des-Sources aie pris en charge l'avenir de la fosse à ciel ouvert. Depuis 1985, Mine Jeffrey et monsieur Coulombe s'occupait de la prise de données pour la stabilité des pentes. Les outils de gestion seront gracieusement remis à monsieur Dennis Castonguay pour la continuité des prises de données mais par la Ville de Val-des-Sources. Monsieur Coulombe rappelle également que la mine souterraine est le plus grand gisement souterrain au monde de fibre de chrysotile confirmé. Avec la vente du puits minier, Mine Jeffrey ne possède plus de propriétés physiques mais demeure tout de même responsable du plan de restauration auprès du ministère de l'environnement. En terminant monsieur Coulombe exprime un souhait aux membres du Conseil à l'effet de renommer le boulevard du Conseil en boulevard Moisan-Coulombe à titre d'hommage posthume souligner l'apport de celui-ci ainsi que de son épouse, ancienne conseillère municipale et mairesse dans la ville de Val-des-Sources.

Monsieur Mario Leblanc demande des informations sur le terrain qui est présentement en décontamination au coin du boulevard Saint-Luc et de la rue du Roi. Il aimerait en connaître davantage sur les opérations de retrait de deux réservoirs réalisées la semaine dernière.

Monsieur Alain Jacques demande s'il y a des projets précis au terrain du Tir à l'Arc car il y a de la machinerie de la Ville sur place.

Monsieur Carignan demande si ce sont les employés municipaux qui s'occupaient des travaux de déneigement des escaliers et trottoirs en lien avec le point 10.1 de l'ordre du jour.

14. AUTRES AFFAIRES DES MEMBRES DU CONSEIL

Le conseiller Pierre Benoit lance l'invitation à la population à participer à la discothèque sur patins ce vendredi 6 décembre prochain. Le conseiller Benoit souhaite de Joyeuses Fêtes à l'ensemble de la population de Val-des-Sources.

Le conseiller Jean Roy mentionne travailler au budget de la Régie intermunicipale sanitaire des Hameaux ainsi que l'arrimage avec Éco entreprise Québec pour les nouvelles façons de faire en matière de traitement et collecte des matières recyclables. Le conseiller Roy souhaite également de Joyeuses Fêtes à tous.

La conseillère Caroline Payer participera au Bières et Bouffe aux profits du Camp musical de Val-des-Sources ce samedi 7 décembre 2024. La conseillère Payer souhaite santé et sécurité durant la période des fêtes qui s'amorce.

La conseillère Isabelle Forcier va chausser ses patins et sera ce vendredi 6 décembre à l'activité du 125^e anniversaire soit la discothèque à l'aréna de Connie Dion. Également elle convie la population au Marché de Noël de l'école secondaire l'Escale samedi le 7 décembre prochain. En terminant, la conseillère Forcier sollicite la générosité des citoyens de Val-des-Sources lors de l'activité Donnez au suivant de ce dimanche 8 décembre.

La conseillère Andréanne Ladouceur invite les citoyens de Val-des-Sources à utiliser les services culturels de la ville. En terminant la conseillère Ladouceur souhaite de Joyeuses Fêtes à tous.

Le conseiller René Lachance est fier de l'aboutissement du travail acharné du Conseil et des membres de l'équipe municipal pour le budget 2025 qui sera présenté le lundi 9 décembre prochain à 18 h 30.

Le directeur général et greffier Georges-André Gagné explique que le bulletin municipal de décembre qui comprends le calendrier des collectes aura un délai de livraison en raison de la grève de Poste Canada. Monsieur Gagné mentionne également que le calendrier des matières résiduelles sera disponible sur le site internet ainsi qu'à la bibliothèque et à la réception de l'Hôtel de Ville dans les prochains jours.

Monsieur le maire Hugues Grimard convie la population au dépôt du budget 2025, lundi prochain à 18 h 30. Toute l'équipe municipale ainsi que les membres du Conseil ont travaillé fort à offrir un budget équilibré avec de belles réalisations à venir en 2025. Monsieur le maire remercie l'audience pour leur participation à la séance de ce soir. En terminant monsieur le maire souhaite un heureux temps des fêtes à tous.

15. LEVÉE DE LA SÉANCE

2024-470

LEVÉE DE LA SÉANCE

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jean Roy et résolu :

QUE la présente séance soit levée à 19 h 21.

Adoptée

M. Hugues Grimard, maire

**M. Georges-André Gagné, Directeur
général et Greffier**